



La lutte contre le changement climatique et la protection des personnes contre les conséquences néfastes de celui-ci sont des obligations découlant des droits humains. Toute action climatique doit par conséquent tenir compte de ces droits.

Dans la présente analyse, l'Institution suisse des droits humains (ISDH) aborde le changement climatique sous l'angle des droits humains. Elle montre que tant la protection du climat que l'adaptation aux effets du changement climatique font partie des obligations des Etats.

Pour préciser en quoi les conséquences du changement climatique portent atteinte aux droits humains et déterminer les obligations qui découlent de ces droits, l'ISDH se fonde sur les prises de position les plus récentes des organes des Nations Unies spécialisés dans la défense des droits humains et sur la jurisprudence internationale et régionale; il s'agit en particulier de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice (2025) et de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire des Aînées pour le climat contre la Suisse (2024).

L'ISDH analyse la politique climatique suisse et la législation en la matière en les considérant comme partie intégrante de la politique relative aux droits humains et aux droits fondamentaux. Elle y présente aussi les vastes obligations matérielles et procédurales des Etats.

L'analyse aborde également les risques que l'action climatique fait peser sur les droits humains, les obligations extraterritoriales, le rôle des acteurs privés et les droits des générations futures.

---

**Le changement climatique,  
une question de droits humains**

---

**Les mesures d'adaptation  
et d'atténuation par le prisme  
des droits humains**

---

Dr. Laura Knöpfel, avocate  
Responsable juridique

---

Dr. Judith Kopp  
Chercheuse

---

A propos de l'ISDH

L'ISDH est l'institution nationale indépendante des droits humains en Suisse. Elle a pour mandat de représenter les intérêts de tous les groupes de population et de s'engager pour leurs droits.  
isdh.ch

---

Citation suggérée

Knöpfel, Laura/ Kopp, Judith (2026), Le changement climatique, une question de droits humains – Les mesures d'adaptation et d'atténuation par le prisme des droits humains. Fribourg : Institution suisse des droits humains.

---

Crédits

Traduction de l'allemand par Nadine Cuennet Perbellini et Jean François Cuennet  
Design et mise en page: Herendi Artemisio GmbH, Zürich

---

Licence



Etude entière



Extraits

<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>Changement climatique et droits humains</b>	<b>11</b>
<b>La protection du climat, une obligation au regard des droits humains</b>	<b>17</b>
<b>L'adaptation au changement climatique, une obligation au regard des droits humains</b>	<b>25</b>
<b>Pertes et préjudices liés au changement climatique : mesures fondées sur les droits humains</b>	<b>31</b>
<b>Garanties procédurales</b>	<b>37</b>
<b>Les mesures climatiques et leurs risques pour les droits humains</b>	<b>43</b>
<b>Conclusion</b>	<b>50</b>

Abréviations		
	accord de Paris	Accord des Nations Unies du 12 décembre 2015 sur le climat, RS 0.814.012
	al.	alinéa
	art.	article
	CC	Constitution cantonale
	CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques, RS 0.814.01
	CDE	Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, RS 0.107
	CDPH	Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, RS 0.109
	CEDEF	Convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, RS 0.108
	CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
	CIADH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
	CIJ	Cour internationale de justice
	Comité des droits des femmes	Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
	Comité des droits sociaux	Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies
	Convention d'Aarhus	Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, RS 0.814.07.
	CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
	Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse
	DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
	Ed.	Editeur.trice.x
	EIE	Etude d'impact sur l'environnement
	EPU	Examen périodique universel
	GES	Gaz à effet de serre
	GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
	HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
	ITLOS	Tribunal international du droit de la mer
	ISDH	Institution suisse des droits humains
	LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, RS 814.01
	p. ex.	Par exemple
	SLAPP	Strategic Litigation against Public Participation





# Introduction

Le changement climatique représente un danger anthropique de grande ampleur pour tout l'écosystème de la Terre. Le réchauffement climatique mondial, l'élévation du niveau des mers et l'augmentation de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes constituent l'un des principaux enjeux sociétaux de notre époque et détériorent déjà les conditions de vie de nombreuses personnes dans le monde. Comme il ressort notamment des rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)<sup>1</sup>, le changement climatique fait aussi peser une grave menace sur les droits humains : en premier lieu sur le droit à la vie, mais aussi sur les droits à la santé, à l'eau potable, à l'alimentation ou encore au logement.

Au vu de ces éléments, l'Institution suisse des droits humains (ISDH) voit dans le changement climatique un enjeu relevant des droits humains, qui exige de définir avec précision les obligations de la Suisse en la matière. Ces obligations concernent, d'une part, la lutte contre le changement climatique, c'est-à-dire une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) afin d'atténuer leurs effets sur le climat ; et, d'autre part, l'adaptation aux conséquences de ce changement, au moyen de mesures ciblées et efficaces. Des droits humains découle également l'obligation de garantir le droit à un recours effectif en cas de pertes ou préjudices liés au changement climatique ; ainsi que celle de mettre en place, dans le contexte de l'action climatique, des garanties procédurales en matière de transparence, de participation et de reddition de comptes.

L'ISDH tient à le souligner : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses conséquences font partie intégrante des obligations de la Suisse en matière de droits humains. La protection des droits individuels dans les procédures judiciaires joue un rôle important et légitime, au même titre que les processus politiques, en particulier pour protéger les personnes vulnérables, rendre visibles leurs besoins et concrétiser les devoirs de protection des pouvoirs publics à leur encontre. Il convient donc de voir dans la politique climatique un volet des politiques publiques relatives aux droits humains et aux droits fondamentaux, une politique définie par les obligations fondamentales de protection et les droits des personnes concernées.

L'ISDH a toutefois observé que jusqu'à présent, seules les considérations économique et technique ont été prises en compte lors de la conception des instruments de réglementation et de suivi relatifs au climat. Des implications essentielles en matière de droits humains restent ainsi souvent dans l'ombre, quand elles ne sont pas remises en question, comme l'ont montré les réactions à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) dans l'affaire « Aînées pour le climat et autres contre la Suisse » (ci-après arrêt Aînées pour le climat)<sup>2</sup>. En premier lieu, des groupes de population vulnérables – tels que les personnes âgées, les enfants, les personnes en situation de handicap ou les personnes touchées par la pauvreté – qui sont particulièrement exposés aux effets du changement climatique, ne sont pas suffisamment protégés. En deuxième lieu, la responsabilité intergénérationnelle n'est pas suffisamment prise en compte, puisque les générations futures n'ont pas, actuellement, de possibilité adéquate de participer aux décisions concernant le climat ni de recourir contre elles en justice, alors que ces décisions ont des conséquences à long terme sur leurs droits. En troisième lieu, les mesures d'atténuation du changement climatique, qui s'imposent du point de vue des droits humains, ne sont pour l'instant que lacunaires, alors qu'elles devraient être le plus ambitieuses possible et être à la hauteur des responsabilités et capacités respectives des Etats. En quatrième et dernier lieu, les garanties découlant de l'Etat de droit et les garanties procédurales présentent des lacunes, notamment dans l'accès à l'information, la participation aux processus de décision et les voies de recours effectives.

La présente étude prend cette situation lacunaire comme point de départ pour dresser un tableau systématique des principes des droits humains sur lesquels fonder une politique climatique suisse cohérente. Son objectif est de mettre en évidence les obligations de la Suisse en la matière dans le contexte du changement climatique et, ainsi, d'ancrer davantage ces droits dans la politique climatique de notre pays.

### Objectif de l'étude

La présente analyse porte sur les obligations de la Suisse en matière de droits humains dans le contexte du changement

climatique, telles qu'elles découlent de la jurisprudence actuelle et des prises de position des organes des Nations Unies.

Avec cette publication, l'ISDH souhaite donner davantage d'importance aux droits humains dans le discours politique et juridique sur le changement climatique, pour que ce dernier ne soit pas seulement traité comme un sujet technique ou économique : la politique climatique suisse doit prendre en considération la perspective des droits humains dans les processus de décision et de mise en œuvre.

Cette étude s'adresse aux décideur.euse.x.s politiques suisses, aux services des administrations communales, cantonales et fédérale ainsi qu'aux tribunaux et à d'autres spécialistes. Elle se veut un outil pour aider à comprendre pourquoi les mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets néfastes relèvent des droits humains, et à concevoir ces mesures en conséquence. Un policy brief la complète, dans laquelle l'ISDH formule des recommandations concrètes à l'intention des milieux mentionnés ci-dessus.

En précisant quelles sont les obligations des Etats en matière de droits humains dans le contexte de la protection du climat et de l'adaptation aux conséquences du changement climatique, l'ISDH espère aussi aider les institutions nationales des droits humains<sup>3</sup>, les organisations de la société civile et les titulaires de droits<sup>4</sup> à mieux comprendre les mesures d'atténuation et d'adaptation. Elle cherche également à conseiller les milieux décisionnels et à participer à la conception, à la réalisation et à la surveillance de ces mesures. L'état des lieux qu'elle dresse de la jurisprudence et des prises de position des organes spécialisés des Nations Unies fournit par ailleurs des éléments utiles pour identifier quelles stratégies les titulaires de droits peuvent poursuivre afin de faire valoir leurs droits dans le contexte du changement climatique.

### Les droits humains appliqués au changement climatique

Pour concevoir le changement climatique comme un enjeu relevant des droits humains, il ne faut pas le considérer avant tout comme un problème économique ou technique, mais comme une menace sur des droits aussi essentiels que les droits à la vie, à la santé, à l'intégrité physique ou au logement. Le changement climatique constitue en effet une menace anthropique qui met

en péril les droits humains des générations présentes et futures. Les conséquences du changement climatique s'étendent certes au monde entier, mais les populations du Sud global et les groupes de personnes vulnérables – en Suisse également – sont particulièrement touchées et subissent parfois déjà de graves violations de leurs droits humains. Penser le changement climatique non seulement sous l'angle de ses causes structurelles, mais aussi sous celui des droits humains, permet d'attirer l'attention sur les destins individuels et la vulnérabilité de certaines personnes à ses effets néfastes.

Penser le changement climatique sous l'angle des droits humains, c'est aussi aborder la question des responsabilités. Les personnes dont les droits humains ont été bafoués à la suite du changement climatique peuvent recourir aux instruments de défense de ces droits et mettre des Etats ou d'autres acteurs face à leurs responsabilités. Des tribunaux nationaux ou internationaux ont ainsi reconnu que l'action ou l'omission des pouvoirs publics dans le domaine du changement climatique peut constituer une violation de droits humains. En vertu de ces droits, il incombe aux grands émetteurs de GES, qu'ils le soient de longue date ou depuis peu et qu'il s'agisse d'Etats ou d'acteurs privés, une responsabilité particulière en matière de réduction des émissions et d'indemnisation pour les dommages irréversibles.

Envisager le changement climatique dans l'optique des droits humains permet également de souligner que la concrétisation de ces mêmes droits constitue un levier essentiel de toute politique climatique efficace et fondée sur la justice sociale ; et d'exiger que les droits des personnes qui défendent ces droits soient respectés.

Comme le montre la présente analyse, une politique climatique qui se veut respectueuse des droits humains doit remplir plusieurs critères : premièrement, être la plus ambitieuse possible, pour ce qui est tant de l'atténuation du changement climatique que de l'adaptation à ce phénomène ; deuxièmement, accorder une attention particulière aux groupes de personnes vulnérables ou particulièrement touchées ; et enfin, mettre les principaux responsables du changement climatique devant leurs responsabilités. Les pouvoirs publics sont en outre tenus de concevoir les mesures d'atténuation et d'adaptation dans le respect des principes de l'Etat de droit et d'instaurer les garanties procédurales commandées par les normes en matière de droits

humains – en particulier la transparence, la participation et des voies de recours effectives.

### Structure de l'analyse

La présente publication aborde les analyses juridiques (doctrinales et théoriques) sur lesquelles l'ISDH fonde ses considérations. Elle est complétée par un policy brief comprenant des recommandations concrètes à l'intention des services des administrations cantonales et fédérale ainsi que des instances législatives et réglementaires. Sa structure est la suivante :

La première section établit le lien entre changement climatique et droits humains. Elle retrace comment l'évolution du climat est devenue un enjeu relevant des droits humains, examine le rôle de la justice dans le cadre des actions climatiques et précise en quoi divers droits humains sont concernés. Elle identifie également les limites d'une analyse du changement climatique sous l'angle des droits humains.

La seconde section traite de la protection du climat en tant qu'obligation relevant des droits humains. Elle présente les obligations en matière de réduction des émissions découlant, pour les Etats, des sources de droit internationales et nationales, avant d'aborder le rôle des acteurs privés ainsi que les droits des générations futures. S'ensuit une présentation de l'adaptation au changement climatique en tant qu'obligation découlant des droits humains. On y montre quelles obligations générales ou spécifiques des Etats découlent des droits matériels. La section suivante est consacrée aux mesures à prendre, au regard des droits humains, pour remédier aux pertes et préjudices dus au changement climatique. L'analyse se poursuit sur les garanties procédurales jouant un rôle dans le contexte du changement climatique.

Enfin, l'analyse présente les risques pouvant découler des mesures d'atténuation ou d'adaptation, par exemple en cas d'atteinte aux droits fonciers, de répression politique ou de répartition socialement inéquitable des coûts.

Le dernier chapitre résume les éléments précédents, puis propose une réflexion sur la manière dont les droits humains doivent évoluer dans le contexte du changement climatique afin de rester un instrument efficace.

- 1 GIEC (2023), Résumé à l'intention des décideurs. H. Lee et J. Romero (Ed.), *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contributions des Groupes de travail I, II et III au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*. Genève, GIEC.
- 2 CourEDH (Grande Chambre), Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, requête n° 53600/20, 9 avril 2024.
- 3 Voir aussi Eisen, Nathaniel / Eschke, Nina (2020), *Climate Change and Human Rights. The Contribution of National Human Rights Institutions. A Handbook*, Berlin: Deutsches Institut für Menschenrechte.
- 4 On entend par titulaires de droits les individus auxquels le système international de défense des droits humains reconnaît des droits subjectifs. Ces droits font miroir aux obligations des pouvoirs publics et, le cas échéant, d'entités non étatiques.

---

**Le changement climatique,  
source d'obligations en  
matière de droits humains**

---

**Le climat en justice**

---

**Limites de l'approche des  
droits humains face au  
changement climatique**

---

**Droit à la vie**

Le droit à la vie<sup>1</sup> est affecté par des phénomènes météorologiques extrêmes tels qu'inondations, tempêtes, canicules ou sécheresses, qui peuvent avoir des conséquences mortelles. De plus, la survie de nombreuses personnes est compromise notamment parce que le changement climatique dégrade lentement leurs conditions de vie, en favorisant par exemple la propagation de maladies. Dans son avis consultatif sur le climat, la Cour internationale de justice décrit cet état de fait en ces termes : « Les effets néfastes du changement climatique peuvent compromettre de plusieurs manières l'exercice du droit à la vie.<sup>2</sup> »

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui, dans son Observation générale n° 36 sur le droit à la vie<sup>3</sup>, avait établi un lien explicite entre changement climatique et exercice de ce droit pour les générations tant actuelles que futures, a été amené à appliquer pour la première fois ce principe, dans le cadre de la requête individuelle *Teitiota contre Nouvelle-Zélande*<sup>4</sup>. Ioane Teitiota, un habitant de l'Etat insulaire de Kiribati, dans le Pacifique, avait demandé l'asile en Nouvelle-Zélande en raison de la montée du niveau des mers ; débouté par les autorités néozélandaises, il a recouru en justice contre son expulsion forcée. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a certes confirmé la légalité de son expulsion, mais n'a pas manqué de souligner que les personnes fuyant les conséquences du changement climatique ne devaient pas être refoulées dans leur pays d'origine si leur survie y était compromise en raison de ce phénomène.

1 Art. 10, al. 1, Cst.; art. 3 DUDH; art. 6 Pacte civil des Nations Unies; art. 6 CDE; art. 10 CDPH; art. 2 CEDH.

2 Cour internationale de justice, Obligations des Etats en matière de changement climatique, Avis consultatif, 23 juillet 2025, par. 377 et 378.

3 Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2019), Observation générale n° 36 sur l'article 6 : droit à la vie, UN Doc. CCPR/C/GC/36, par. 62.

4 Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2020), Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2728/2016, UN Doc. CCPR/C/127/D/2728/2016.

# Le changement climatique, source d'obligations en matière de droits humains

Le changement climatique est devenu un sujet à part entière dans le domaine des droits humains. On s'accorde généralement aujourd'hui sur le fait que, ses effets néfastes menaçant l'exercice effectif de droits humains essentiels, il en découle des obligations juridiques concrètes pour les Etats. Les organes internationaux de défense des droits humains, les cours de justice internationales et d'autres instances du droit international ont reconnu explicitement, dans leur jurisprudence, dans des avis consultatifs et dans des prises de position faisant autorité, que le changement climatique est aussi une question de droits humains, et ont développé les arguments juridiques venant étayer cette conviction.

Depuis quelques années, les organes spécialisés des Nations Unies chargés de surveiller l'application des traités internationaux relatifs aux droits humains s'intéressent systématiquement aux conséquences du changement climatique. Dans sa résolution 7/23 de mars 2008, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies constatait ainsi : « [I]es changements climatiques font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et ont des répercussions sur la jouissance effective des droits de l'homme »<sup>1</sup>. Dans des Observations générales<sup>2</sup>, des décisions ponctuelles<sup>3</sup>, des recommandations émises dans le cadre des rapports périodiques des Etats<sup>4</sup> et dans une déclaration commune de plusieurs organes des Nations Unies travaillant sur les droits humains<sup>5</sup>, les institutions des Nations Unies ont depuis lors non seulement abordé les conséquences du changement climatique sur la jouissance des droits humains, mais en ont aussi déduit des obligations concrètes pour les Etats en matière de mesures d'atténuation et d'adaptation. Cette évolution a vu son ancrage institutionnel se renforcer encore avec la création, par une résolution du Conseil des droits de l'homme, d'un poste de Rapporteur.euse.x spécial.e.x sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques<sup>6</sup>.

Tant la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) que la Cour internationale de justice (CIJ) reconnaissent que l'action de l'Etat en lien avec le changement climatique – ou son absence – est une

question de droits humains<sup>7</sup>. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire des Aînés pour le climat, la CourEDH parle de « lien de causalité existant entre le changement climatique et la jouissance des droits garantis par la Convention »<sup>8</sup>; quant à la CIJ, elle constate dans son avis consultatif de 2025 que les effets néfastes du changement climatique peuvent entraver l'exercice effectif de droits humains protégés par le droit international<sup>9</sup>.

Des organes internationaux spécialisés ont en outre estimé que les droits humains fondent pour les Etats des obligations distinctes en matière de pertes et préjudices dus au changement climatique<sup>10</sup>. Les débats sur la reconnaissance d'un droit à un environnement propre, sain et durable, menés à l'échelle nationale et internationale, ont eux aussi contribué à faire du changement climatique une question de droits humains.

L'Accord de Paris<sup>11</sup>, qui traite de la question climatique, reconnaît lui aussi le lien entre droits humains et changement climatique. Dans son préambule, les Etats sont exhortés, lorsqu'ils prennent des mesures de lutte contre le changement climatique, à respecter, promouvoir et prendre en considération leurs devoirs de protection des droits humains. Ce principe s'applique en particulier au droit à la santé, aux droits des personnes migrantes, des enfants, des personnes en situation de handicap et des personnes vulnérables ainsi qu'à l'égalité des genres, à l'autonomisation des femmes et à l'équité entre les générations.

Les traités internationaux sur le climat, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris, ne prévoient pas de droits subjectifs directement justiciables ni de plainte individuelle. Le droit constitutionnel suisse et le droit international ne comprennent pas non plus, pour l'heure, de dispositions explicites faisant de la protection du climat et de la protection contre les changements climatiques des droits subjectifs.

En l'absence de droits subjectifs directement justiciables, les titulaires de droits font de plus en plus souvent valoir des droits humains déjà reconnus pour obliger les Etats à les protéger plus efficacement contre les effets du changement climatique et à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre ce phénomène<sup>12</sup>. Ces actions en justice ont pour objectif d'amener les pouvoirs publics à redoubler d'efforts : ces derniers sont appelés à fonder davantage leur action sur les conséquences actuelles et futures du changement climatique, telles qu'elles ressortent des études scientifiques, afin de prévenir autant que possible l'apparition de ces effets néfastes. En particulier, les affaires *Urgenda Foundation contre les Pays-Bas*<sup>13</sup>, devant la plus haute instance néerlandaise, *Neubauer et autres contre République fédérale d'Allemagne* devant la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne<sup>14</sup> et *Aînés pour le climat*, devant la CourEDH, dans lesquelles les requérant.e.x.s ont, en partie du moins, obtenu gain de cause. Dans chacune de ces affaires, les juges ont exigé des Etats concernés qu'ils prennent davantage de mesures pour lutter contre le réchauffement planétaire et en limiter les effets néfastes.

Lorsque l'action en justice vise à obliger des acteurs non étatiques à prendre des mesures d'atténuation ou d'adaptation, les droits humains offrent un cadre de référence normatif pour déterminer les obligations incombant aux entreprises en vertu de leur devoir de diligence, comme il ressort de la décision récente du Tribunal cantonal de Zoug dans l'affaire *Asmania et autres contre Holcim*<sup>15</sup>. Le tribunal, examinant ses conditions de recevabilité, a considéré que plusieurs sphères réglementaires intervenaient dans les litiges contre des entreprises liées au climat. Notamment les droits

humains, qui sont liés aux dispositions concernant la responsabilité civile. Les juges zougois.e.x.s ont estimé que cette imbrication sert en particulier à interpréter des normes du droit privé sujettes à interprétation. On peut affirmer que depuis l'arrêt rendu par la CourEDH dans l'affaire des *Aînés pour le climat*, si ce n'est avant, le droit au respect de la vie privée et familiale sert de cadre de référence également pour les litiges civils en lien avec le changement climatique<sup>16</sup>.

Dans les procédures de droit constitutionnel ou de droit privé concernant le climat, les tribunaux sont amenés à accomplir ce qui constitue leur cœur de métier : appliquer le droit, en l'espèce, aux divers enjeux du changement climatique. La chose ne va pourtant pas de soi, car il s'agit là d'un phénomène mondial et fluctuant, qui ne saurait se réduire à une relation juridique concrète entre un individu et un Etat (ou une entreprise). Or, c'est justement sur de telles classifications que se fondent les juges pour déterminer les responsabilités : iels examinent s'il existe une relation de cause à effet juridiquement pertinente entre une action précise – ou, dans le domaine de la protection du climat, plus souvent une omission – et l'atteinte aux droits alléguée. Dans les affaires liées au changement climatique, les causes ne correspondent ni dans le temps ni dans l'espace aux conséquences concrètes, ce qui rend ardue la détermination des responsabilités. Lorsqu'elles sont appelées à statuer sur de telles requêtes, les cours de justice contournent ces difficultés en étoffant la jurisprudence, d'une part, et d'autre part en faisant évoluer le droit de manière à pouvoir répondre aux nouvelles questions juridiques, deux manières de procéder dont les frontières sont souvent perméables.

# Limites de l'approche des droits humains face au changement climatique

Les droits humains constituent un cadre réglementaire permettant d'explicitier concrètement en quoi le changement climatique affecte les droits fondamentaux des individus et de préciser les obligations des pouvoirs publics dans le domaine. Les obligations et droits qui en découlent ont toutefois leurs limites en raison de la dimension structurelle du changement climatique : les droits humains visent en effet à protéger des droits individuels, alors qu'il n'est guère possible de dresser un tableau des inégalités mondiales, des différences de contributions au phénomène climatique et des questions de justice climatique internationale. Sans compter que les droits humains obligent avant tout les Etats, alors qu'une grande partie des émissions de GES à l'origine du réchauffement climatique sont le fait d'acteurs privés.

La concrétisation des droits humains en lien avec le changement climatique s'achoppe de plus à des obstacles formels : la qualité de victime reste difficile à prouver avec un tel phénomène global ; les générations futures n'ont pas d'accès immédiat à la justice ; enfin, les cours de justice sont réticentes à reconnaître la qualité pour agir des associations.

La question actuellement débattue de savoir si la nature jouit de droits propres montre finalement que la perspective anthropocentrique ne permet pas d'appréhender l'ensemble de la problématique écologique : le climat n'y est perçu qu'à travers l'intérêt des individus de faire respecter leurs droits, et l'environnement n'y sert que de contexte à la vie humaine. Dans une perspective diamétralement opposée, c'est-à-dire écocentrique, les intérêts des êtres humains sont mis au même niveau que ceux des entités naturelles telles que les glaciers, les cours d'eau et les écosystèmes<sup>17</sup>.

Malgré ces limites, les droits humains restent un cadre de référence incontournable pour juger de l'action des pouvoirs publics, rendre explicite la manière dont les droits humains sont affectés et formuler, puis appliquer, des normes minimales pour une politique climatique équitable<sup>18</sup>.

- 1 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2008), Résolution 7/23, Droits de l'homme et changements climatiques, UN Doc. A/HRC/RES/7/23.
- 2 Voir notamment Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2023), Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique, UN Doc. CRC/C/GC/26, par. 91 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2019), Observation générale n° 36 sur l'article 6 : droit à la vie, UN Doc. CCPR/C/GC/36, par. 62 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2023), Observation générale n° 26 sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels, UN Doc. E/C.12/GC/26, par. 56–58 ; Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2018), Recommandation générale n° 37 relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, UN Doc. CEDAW/C/GC/37.
- 3 Voir notamment Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2020), Teitiota c. Nouvelle Zélande, Communication n° 2728/2016, UN Doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, 24 octobre 2019 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2022), Daniel Billy et autres c. Australie, Communication n° 3624/2019, UN Doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, 21 juillet 2022 ; Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2021), Sacchi et autres c. Argentine, Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 104/2019, UN Doc. CRC/C/88/D/104/2019, 22 septembre 2021.
- 4 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2025), Observations finales concernant le septième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, UN Doc. E/C.12/GBR/CO/7, par. 12 et 13 ; Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2025), Observations finales concernant le neuvième rapport périodique du Sri Lanka, UN Doc. CEDAW/C/LKA/CO/9, par. 59 et 60 ; Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2022), Observations finales concernant le rapport de l'Allemagne valant cinquième et sixième rapports périodiques, UN Doc. CRC/C/DEU/CO/5–6, par. 33.
- 5 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies/Comité des travailleurs migrants des Nations Unies/Comité des droits de l'enfant des Nations Unies/Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies (2019), Déclaration commune sur « Les droits de l'homme et les changements climatiques », UN Doc. HRI/2019/1.
- 6 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2021), Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, UN Doc. A/HRC/Res/48/14. La rapporteuse spéciale en poste depuis 2024 est la professeure de droit Elisa Morgera.
- 7 La Cour interaméricaine des droits de l'homme (IACtHR, *Inter-American Court of Human Rights*) relève elle aussi, dans son avis consultatif sur l'urgence climatique et les droits humains, l'existence d'un lien étroit entre droits humains et changement climatique (Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Advisory Opinion OC-23/17, The Environment and Human Rights*, 15 novembre 2017).

- 8 CourEDH (Grande Chambre), Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, requête n° 53600/20, 9 avril 2024, par. 545, voir aussi par. 431–436.
- 9 Cour internationale de justice (CIJ), Obligations des Etats en matière de changement climatique, Avis consultatif, 23 juillet 2025, par. 384–386.
- 10 Conseil des droits de l'homme (2023), Droits de l'homme et changements climatiques, Résolution 53/6, UN Doc. A/HRC/RES/53/6; Conseil des droits de l'homme (2024), Etude analytique des incidences que les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ont sur le plein exercice des droits de l'homme, et examen des approches et des solutions fondées sur l'équité qui pourraient être adoptées: Rapport du Secrétaire général, A/HRC/57/30, UN Doc. par. 16.
- 11 Accord des Nations Unies sur le climat du 12 décembre 2015 (Accord de Paris; RS 0.814.012).
- 12 Savaresi, Annalisa / Setzer, Joana (2022), Rights-based litigation in the climate emergency: mapping the landscape and new knowledge frontiers, dans: *Journal of Human Rights and the Environment* 13/1, pp. 7–34; Peel, Jacqueline / Osofsky, Hari M. (2018), A Rights Turn in Climate Change Litigation?, dans: *Transnational Environmental Law* 7/1, pp. 37–67.
- 13 Cour suprême des Pays-Bas (*Hoge Raad der Nederlanden*), Arrêt 19/00135 du 20 décembre 2019.
- 14 Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (*Deutsches Bundesverfassungsgericht, BVerfG*), Arrêt du 24 mars 2021.
- 15 Tribunal cantonal de Zoug, Arrêt A1 2023 9 du 17 décembre 2025, consid. 3.7.2.
- 16 La Cour d'appel de La Haye fait les mêmes considérations dans son arrêt *Shell Plc c. Milieudéfense et autres* du 12 novembre 2024, n° 200.302.332/01, par. 7.6–7.27.
- 17 Knöpfel, Laura / Leu, Fiona (2025), Rechte der Natur: Nachhaltigkeit neu denken, oder: Wenn Gletscher klagen könnten, dans: Sieber-Gasser, Charlotte / Bürgi Bonanomi, Elisabeth / Koch, Rika (Ed.), *Nachhaltige Entwicklung im Schweizer Recht*, Berne: Stämpfli, p. 117–140.
- 18 Theil, Stefan (2021), *Towards the Environmental Minimum: Environmental Protection through Human Rights*, Cambridge: Cambridge University Press.

---

## La protection du climat, une obligation au regard des droits humains

---

L'obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre

---

Budgets carbone, trajectoires de réduction et mécanismes de suivi

---

Réduction des émissions de GES en dehors du territoire national

---

Responsabilité des acteurs privés

---

Les droits des générations futures

---

## Droit à la santé

Le droit à la santé<sup>1</sup> est menacé par la hausse des températures, les sécheresses de plus en plus longues, les catastrophes naturelles<sup>2</sup> et l'augmentation de la pollution atmosphérique, des phénomènes qui affectent de manière particulièrement forte les groupes de personnes vulnérables telles que les personnes âgées<sup>3</sup> ou malades.

Dans son Observation générale n° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (ci-après Comité des droits de l'enfant) souligne que le changement climatique constitue l'une des plus graves menaces pesant sur la santé des enfants et qu'il creuse les inégalités en matière de santé<sup>4</sup>.

Dans l'arrêt *Aînées pour le climat*<sup>5</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme constate que le changement climatique représente un danger sérieux pour la santé et le bien-être des individus, et en particulier pour les groupes de personnes vulnérables. Le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) englobant une dimension santé, la Cour en déduit l'obligation, pour les Etats parties, de prendre des mesures efficaces et cohérentes pour atténuer ce phénomène.

## Droit à un niveau de vie adéquat

Le changement climatique représente un risque important pour le droit à un niveau de vie adéquat<sup>6</sup>, et en particulier pour le droit à l'eau potable<sup>7</sup>, à l'alimentation<sup>8</sup> et au logement<sup>9</sup>. Des manifestations de ce changement telles que sécheresses, inondations, tempêtes, incendies et températures extrêmes, dont les conséquences sont dévastatrices pour l'agriculture, menacent la production de denrées alimentaires et l'approvisionnement en eau. Il compromet en outre le droit au logement, notamment là où la montée du niveau des mers rend inhabitables des régions côtières.

La Cour internationale de justice souligne, dans son avis consultatif sur le climat, que les effets néfastes du changement climatique peuvent affecter de manière notable le droit à un niveau de vie adéquat, qui comprend l'accès à l'alimentation, à l'eau et au logement<sup>10</sup>.

1 Le droit à la santé est garanti par le droit international ainsi que, implicitement, par la Constitution fédérale, à l'art. 10, al. 2, Cst., par l'art. 12, Pacte social des Nations Unies, par l'art. 25 DUDH, par l'art. 5 de la Convention des Nations Unies contre le racisme, par l'art. 12 CEDEF, par l'art. 24, al. 1 CDE ainsi que par l'art. 25 CDPH.

2 Cour internationale de justice, Obligations des Etats en matière de changement climatique, Avis consultatif, 23 juillet 2025 (CIJ, avis consultatif climat), par. 376; Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (*Deutsches Bundesverfassungsgericht, BVerfG*), Arrêt du 24 mars 2021, ch. 23 et 99.

3 CourEDH (Grande Chambre), Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, requête n° 53600/20, 9 avril 2024 (CourEDH, KlimaSeniorinnen c. Suisse).

4 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2013), Observation générale n° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24), UN Doc. CRC/C/GC/15, par. 50.

5 CourEDH, KlimaSeniorinnen c. Suisse.

6 Art. 11 et 12 Pacte social des Nations Unies; art. 27, al. 1 et 3 CDE; art. 14, al. 2, let. h CEDEF; art. 28, al. 2, let. a CDPH; Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2018), Recommandation générale n° 37 relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, UN Doc. CEDAW/C/GC/37.

7 Art. 11 et 12 Pacte social des Nations Unies; art. 24, al. 2, let. c, CDE; art. 14, al. 2, let. h, CEDEF; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2003), Observation générale n° 15: Le droit à l'eau, UN Doc. E/C.12/2002/11.

8 Art. 11 Pacte social des Nations Unies; art. 28, al. 2, let. a, CDPH; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (1999), Observation générale n° 12: Le droit à une nourriture suffisante, UN Doc. E/C.12/1999/5.

9 Art. 11 Pacte social des Nations Unies; art. 25 DUDH; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (1991), Observation générale n° 4: Le droit à un logement convenable, UN Doc. E/1992/23.

10 CIJ, avis consultatif climat, par. 380.

## La protection du climat, une obligation au regard des droits humains

Les mesures d'atténuation du changement climatique s'attaquent aux causes de ce phénomène. La défense des droits humains et leur concrétisation effective ne vont donc pas sans une obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre<sup>1</sup>. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire des Aînés pour le climat, la CourEDH précise que la dimension santé incluse dans le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) fonde une obligation concrète pour les Etats de réduire leurs émissions de GES<sup>2</sup>.

## L'obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre

Dans l'arrêt Aînés pour le climat (2024), la Cour-EDH constate que la Suisse est tenue, pour remplir les devoirs de protection que lui imposent les droits humains, de réduire ses émissions de GES<sup>3</sup>. La CIJ juge elle aussi, dans son avis consultatif de 2025, que la réalisation des droits humains n'est pas possible sans protection du climat, et que les Etats ont donc l'obligation de prendre des mesures visant à faire diminuer les émissions de GES (mesures dites d'atténuation), afin de préserver les conditions de vie et les droits des individus<sup>4</sup>.

Avant même que des cours de justice internationales<sup>5</sup> confirment que lutter à la source contre le changement climatique fait partie des obligations découlant des droits humains, des tribunaux nationaux avaient déjà reconnu dans la protection du climat une obligation de telle nature. Dans un arrêt novateur – *Urgenda Foundation contre les Pays-Bas*<sup>6</sup> –, la Cour suprême néerlandaise avait obligé le gouvernement des Pays-Bas à réduire avant fin 2020 ses émissions de GES d'au moins 25 % par rapport à 1990, et pas seulement de 20 %, comme prévu initialement. Elle fondait son raisonnement sur le devoir de protection incombant à l'Etat en vertu du droit à la vie (art. 2 CEDH) et du droit à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH). Le Tribunal constitutionnel allemand est allé dans la même direction dans l'arrêt *Neubauer et autres contre l'Allemagne*<sup>7</sup>, dans lequel il enjoignait au législateur allemand de fixer un calendrier plus précis pour la poursuite des objectifs de réduction des émissions de GES après 2030.

Parallèlement à l'évolution de la jurisprudence, les organes spécialisés des Nations Unies affirment depuis un certain temps déjà l'existence d'un lien entre droits humains et protection du climat<sup>8</sup>. Dans une lettre ouverte, des titulaires de mandats au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont fait savoir en 2014 déjà que les Etats étaient tenus de réduire leurs émissions de GES de manière à contenir l'augmentation de la température mondiale en dessous des niveaux qui causeraient d'importants préjudices à la jouissance des droits humains<sup>9</sup>. Quant au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (ci-après Comité des droits sociaux), il a précisé en 2018 que les Etats parties devaient revoir

## Budgets carbone, trajectoires de réduction et méca- nismes de suivi

leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) dans le cadre de l'Accord de Paris, afin de les fixer à un niveau conforme à leurs engagements en matière de droits humains. Les pouvoirs publics doivent donc définir leurs objectifs climatiques non seulement en fonction du droit international de l'environnement, mais aussi des droits humains<sup>10</sup>.

Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après Comité des droits des femmes), s'est également exprimé sur le sujet, soulignant dans sa Recommandation générale n° 37 que les Etats sont tenus de prendre des mesures d'atténuation efficaces pour prévenir les risques de catastrophes dues au changement climatique, toujours plus nombreux<sup>11</sup>. Plusieurs organes conventionnels des Nations Unies, dont notamment le Comité des droits des femmes et le Comité des droits sociaux, ont affirmé dans une déclaration commune de 2019 que les Etats doivent mettre en place des politiques qui correspondent « au niveau d'ambition le plus élevé possible »<sup>12</sup>.

Enfin, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies exhorte lui aussi les Etats, et notamment la Suisse, à prendre des mesures générales d'atténuation et d'adaptation, dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) qu'il réalise pour dresser un état des lieux par pays de la situation en matière de droits humains<sup>13</sup>. Les recommandations qu'il formule précisent que l'action climatique n'est pas seulement souhaitable, mais fait partie intégrante des obligations des Etats en matière de droits humains.

La CIJ souligne que les conventions internationales relatives aux droits humains, les traités relatifs au changement climatique et les autres traités pertinents sur l'environnement ainsi que les obligations du droit international coutumier s'éclairent mutuellement. Elle en déduit que les Etats doivent tenir compte des obligations que leur imposent les traités relatifs au changement climatique lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au regard des droits humains<sup>14</sup>. Cela signifie en priorité aligner les mesures d'atténuation sur l'objectif mondial de limiter la hausse de la température à 1,5 degré, fixé lors de l'Accord de Paris. Les Etats sont de plus tenus de prendre en compte le principe des responsabilités communes mais différenciées<sup>15</sup>, tel qu'il figure dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et dans l'Accord de Paris, au moment de fixer leurs objectifs nationaux de réduction des émissions de GES.

Pour remplir leur devoir de protection découlant des droits humains, les Etats doivent par conséquent quantifier les GES qu'ils sont encore autorisés à émettre<sup>16</sup>. Pour ce faire, il leur faut fixer des budgets carbone et des trajectoires de réduction des émissions de GES permettant d'atteindre la neutralité climatique, c'est-à-dire une situation dans laquelle les mesures prises compensent entièrement les émissions restantes<sup>17</sup>. Il s'agit ensuite, sur cette base, de quantifier les objectifs de réduction des émissions de GES et de prévoir tant des mécanismes de suivi que des contrôles réguliers pour faire le point sur ces objectifs. Les pouvoirs publics doivent aussi adapter en permanence leur cadre juridique en fonction des meilleures données disponibles du moment<sup>18</sup>, afin de garantir que leurs trajectoires de réduction restent compatibles avec ces données<sup>19</sup>.

## Réduction des émissions de gaz à effet de serre en dehors du territoire national

La Suisse a également un devoir de protection extraterritorial en matière de réduction des émissions de GES<sup>20</sup>. Dans l'arrêt *Aïnées pour le climat*, la CourEDH indique en effet à ce sujet que les émissions générées à l'étranger pour la fabrication de biens et services importés en Suisse doivent également être prises en compte<sup>21</sup>.

Le devoir de protection extraterritorial des Etats comprend en outre l'obligation de réglementer les activités extraterritoriales d'acteurs privés, tels que les entreprises dont le siège se trouve sur leur territoire. Le Comité des droits sociaux indique par exemple, dans son Observation générale n° 24 sur les obligations des Etats dans le contexte des activités des entreprises<sup>22</sup>, que les obligations découlant des droits humains ne s'arrêtent pas aux frontières nationales. Les Etats parties doivent ainsi prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des droits humains à l'étranger par des entreprises sises sur leur territoire ou relevant de leur juridiction. Dans une déclaration commune sur les droits humains et les changements climatiques de 2019, cinq organes spécialisés des Nations Unies indiquent les mesures à prendre dans le domaine du climat et précisent, entre autres, que «... les Etats doivent réglementer les acteurs privés, y compris en leur demandant des comptes pour les dommages qu'ils causent à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières»<sup>23</sup>. En outre, dans ses Observations finales de 2019 concernant la Suisse, le Comité des droits sociaux exhorte le gouvernement suisse à prendre des mesures pour réduire les investissements que les établissements bancaires helvétiques – publics et privés – réalisent dans l'industrie des combustibles fossiles<sup>24</sup>.

## Responsabilité des acteurs privés

Les pouvoirs publics ne sont pas seulement tenus de respecter et de garantir les droits humains et les droits fondamentaux, mais aussi de protéger ces derniers de toute atteinte par des acteurs privés. Ce devoir de protection revêt une importance et une urgence particulières dans le contexte du changement climatique. Les études réalisées sur le sujet ont en effet montré qu'une part considérable des émissions de GES sont générées par les principales compagnies productrices de pétrole, de gaz, de charbon, de ciment et d'énergie (désignées en anglais sous le terme de « Carbon Majors »)<sup>25</sup>. Puisque ces activités nuisibles au climat relèvent du secteur privé, il incombe aux Etats de protéger la population de leurs conséquences. La CIJ déclare ainsi dans son avis consultatif de juillet 2025 que les Etats sont tenus, en vertu du droit international coutumier, et dans le cadre de leur devoir de diligence, de prendre des mesures pour prévenir les dommages dus au changement climatique. Et que ce devoir inclut une nécessaire réglementation des activités des acteurs privés<sup>26</sup>.

Dans le monde politique, dans la jurisprudence et dans les prises de position des organes spécialisés des Nations Unies, il est de plus en plus souvent considéré qu'il en va de la responsabilité directe des entreprises de respecter tout au moins les droits humains, ce qui inclut un devoir de diligence<sup>27</sup>. La Commission philippine des droits humains (Commission on Human Rights of the Philippines), l'Institution nationale des droits humains des Philippines, a publié en 2022 un rapport qui pointe du doigt la responsabilité des « Carbon Majors » dans les conséquences du changement climatique pour les droits humains<sup>28</sup>. Elle y souligne que ces grands groupes ont la responsabilité d'exercer un devoir de diligence en matière de droits humains et de prévoir des mécanismes de réparation, et ce dans l'ensemble de leurs chaînes de valeurs.

# Les droits des générations futures

La responsabilité envers les générations futures est un aspect essentiel des obligations en matière de droits humains dans le contexte du changement climatique. En vertu de sa Constitution fédérale, la Suisse est expressément tenue d'agir de manière durable, d'assumer ses responsabilités envers les générations futures et de s'engager en faveur de la conservation durable des ressources naturelles (préambule ainsi qu'art. 2 et 73). De plus, le Comité des droits de l'enfant insiste, dans son Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, sur le principe de l'équité intergénérationnelle et sur les intérêts des générations futures : « S'il importe d'accorder une attention urgente aux droits des enfants déjà présents sur notre planète, les enfants encore à naître ont également droit à la réalisation de leurs droits humains dans toute la mesure possible »<sup>29</sup>.

La CourEDH s'est penchée sur la question des droits des générations futures dans l'arrêt *Aînés pour le climat*. Elle y souligne que les politiques de lutte contre le changement climatique soulèvent inévitablement des questions de répartition de l'effort entre les générations, ce qui concerne aussi bien les différentes générations de personnes qui vivent actuellement que les générations futures<sup>30</sup>. Ces dernières n'ayant pas la possibilité de participer aux processus décisionnels actuels, la Cour reconnaît un rôle aux organisations de la société civile, qui peuvent agir en justice au nom de ces générations futures également<sup>31</sup>.

- 1 Burger, Michael / Wentz, Jessica (2015), *Climate Change and Human Rights*, New York: Sabin Center for Climate Change Law, Columbia Law School & United Nations Environment Programme, p. 205 : « growing consensus that a mitigation obligation does exist under international human rights law » ; CourEDH (Grande Chambre), *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, 9 avril 2024 (CourEDH, *KlimaSeniorinnen c. Suisse*), par. 542 et 544.
- 2 CourEDH, *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 550 et 558 et suivants.
- 3 CourEDH, *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 550 et 558 et suivants.
- 4 Cour internationale de justice (CIJ), *Obligations des Etats en matière de changement climatique*, Avis consultatif, 23 juillet 2025 (CIJ, avis consultatif climat), par. 403 et suivants.
- 5 Outre la CourEDH et la CIJ, le Tribunal international du droit de la mer (ITLOS, *International Tribunal for the Law of the Sea*) et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (IACtHR, *Inter-American Court of Human Rights*) se sont aussi prononcés : Tribunal international du droit de la mer, Avis consultatif sur demande soumise par la commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international, 21 mai 2024 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-23/17, *The Environment and Human Rights*, 15 novembre 2017.
- 6 Cour suprême des Pays-Bas (Hoge Raad der Nederlanden), Arrêt 19/00135 du 20 décembre 2019.
- 7 Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (Deutsches Bundesverfassungsgericht, BVerfG), Arrêt du 24 mars 2021.
- 8 Pour une vue d'ensemble, voir : Mayer, Benoit (2021), *Climate Change Mitigation as an Obligation Under Human Rights Treaties?*, dans : *American Journal of International Law*, pp. 409–451.
- 9 Lettre ouverte des titulaires de mandat au titre de Procédures Spéciales, *Un nouvel accord sur le changement climatique doit inclure la protection des droits de l'homme pour tous*, <https://unfccc.int/resource/docs/2014/smsn/un/177.pdf> (consulté le 19.1.2026)
- 10 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2018), *Les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 31 octobre 2028, UN Doc. E/C.12/2018/1 (Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2018)), par. 6.
- 11 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2018), *Recommandation générale n° 37 relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques*, UN Doc. CEDAW/C/GC/37.
- 12 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes / Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies / Comité des travailleurs migrants des Nations Unies / Comité des droits de l'enfant des Nations Unies / Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies (2019), *Déclaration commune sur « Les droits de l'homme et les changements climatiques »*, UN Doc. HRI/2019/1.
- 13 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2023), *EPU de la Suisse (4° cycle, 42° session)*, Liste thématique des recommandations.
- 14 CIJ, avis consultatif climat, par. 404.
- 15 Selon le principe des responsabilités communes mais différenciées, inscrit dans le droit international, l'ensemble des pays assume une responsabilité

- commune en matière de changement climatique, mais les divers pays n'ayant pas généré les mêmes niveaux de pollution et n'ayant pas le même degré de développement économique et technique, leurs responsabilités en matière de changement climatique ne sont pas les mêmes.
- 16 CourEDH, *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 550.
- 17 CourEDH, *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 550.
- 18 CourEDH, *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 550.
- 19 Il s'agit là d'une interprétation large, voir : Çalı, Başak / Bhardwaj, Chhaya (2024): Watch this space: Executing Article 8 Compliant Climate Mitigation Legislation in Verein KlimaSeniorinnen v. Switzerland, dans: Blog of the European Journal of International Law, <https://www.ejiltalk.org/watch-this-space-executing-article-8-compliant-climate-mitigation-legislation-in-verein-klimasenioren-v-switzerland/> (consulté le 3.12.2025).
- 20 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2018), par. 5; Consortium ETO (2011), Principes de Maastricht sur les obligations extraterritoriales des Etats en matière de droits économiques, sociaux et culturels.
- 21 CourEDH, *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, requête n° 53600/20, 9 avril 2024, par. 278, 279, 280, 283, 285 et 387.
- 22 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2017), Observation générale n° 24 sur les obligations des Etats en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, UN Doc. E/C.12/GC/24.
- 23 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes / Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies / Comité des travailleurs migrants des Nations Unies / Comité des droits de l'enfant des Nations Unies / Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies (2019), Déclaration commune sur « Les droits de l'homme et les changements climatiques », UN Doc. HRI/2019/1.
- 24 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2019), Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Suisse, UN Doc. E/C.12/CHE/CO/4, par. 19.
- 25 Heede, Richard (2014), Tracing anthropogenic carbon dioxide and methane emissions to fossil fuel and cement producers, 1854–2010, dans: *Climate Change*, 122, pp. 229–241.
- 26 CIJ, avis consultatif climat, par. 282 et 427.
- 27 Nations Unies (2011), Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies. UN Doc. HR/PUB/11/04.
- 28 Commission on human rights of the Philippines (2022), National Inquiry on Climate Change Report, p. 98 et suivantes.
- 29 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2023), Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique, UN Doc. CRC/C/GC/26, par. 11
- 30 CourEDH, *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 410, 419 et 420. Par. 420: « A cet égard, la Cour note que, dans le cadre spécifique du changement climatique, la répartition intergénérationnelle de l'effort revêt une importance particulière, tant pour les différentes générations de personnes vivant actuellement que pour les générations futures. Certes, les obligations juridiques que la Convention impose aux États concernent les personnes vivant actuellement qui, au moment considéré, relèvent de la juridiction de telle ou telle Partie contractante; il n'en reste pas moins clair que les générations futures risquent de supporter le fardeau croissant des conséquences
- des manquements et omissions d'aujourd'hui dans la lutte contre le changement climatique (paragraphe 119 ci-dessus), et que cependant elles n'ont nulle possibilité de participer aux processus décisionnels actuels en la matière. »
- 31 CourEDH, *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 489.



---

## L'adaptation au changement climatique, une obligation au regard des droits humains

---

Obligations générales relevant de l'adaptation au changement climatique

---

Obligations découlant de droits spécifiques

---

Approche intersectionnelle des mesures d'adaptation

---

**Droit au travail et droit à l'éducation**

Des droits sociaux tels que le droit au travail<sup>1</sup> et le droit à l'éducation<sup>2</sup> sont également touchés par le changement climatique. Les phénomènes climatiques extrêmes tels que les canicules bouleversent les conditions de travail, mettant en péril la sécurité et la santé des individus. L'augmentation des températures, les phénomènes météorologiques extrêmes de plus en plus fréquents et la détérioration de l'environnement entraînent en outre des suppressions d'emplois dans les secteurs soumis aux aléas du climat, comme l'agriculture, la pêche ou le tourisme.

Le droit à l'éducation est lui aussi menacé par les phénomènes extrêmes et les modifications du climat. Le Comité des droits de l'enfant estime ainsi, dans son Observation générale n° 26, que ce droit est très exposé aux conséquences des détériorations de l'environnement, puisque ces dernières peuvent mener à des fermetures d'écoles, des suspensions de l'enseignement, des interruptions de scolarité ainsi qu'à des destructions de bâtiments scolaires et de places de jeux<sup>3</sup>.

1 Art. 6 et 7 Pacte social des Nations Unies.

2 Art. 13 Pacte social des Nations Unies; art. 19 en relation avec l'art. 61a et suivants Cst.

3 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2023), Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique, UN Doc. CRC/C/GC/26, par. 51.

## L'adaptation au changement climatique, une obligation au regard des droits humains

Le changement climatique a des effets considérables sur la réalisation des droits humains. Les obligations des Etats comprennent donc également un engagement à mettre en œuvre des mesures d'adaptation, de manière à amoindrir ces conséquences pour les droits humains et à renforcer la résilience des victimes. Chaque Etat peut appliquer des mesures de ce genre sans dépendre, ou très peu, de l'action d'autres Etats, et ces mesures peuvent avoir un impact immédiat sur la réalisation des droits humains à l'échelon local<sup>1</sup>.

Depuis l'adoption de l'Accord de Paris en 2015, les organes spécialisés des Nations Unies reconnaissent toujours davantage que les mesures d'adaptation au changement climatique font partie intégrante des obligations découlant des droits humains<sup>2</sup>. C'est aussi l'avis de la CourEDH: elle a jugé, à titre préjudiciel, qu'une protection efficace des droits humains menacés requiert des mesures d'adaptation, afin d'amoindrir les conséquences les plus sévères ou immédiates du changement climatique. Ces mesures doivent tenir compte de tout besoin particulier de protection<sup>3</sup>. Dans son avis consultatif sur le climat, la CIJ a de même conclu que les omissions ou les actions insuffisantes des Etats en matière d'adaptation peuvent constituer une violation de leurs obligations au regard des droits humains<sup>4</sup>.

## Obligations générales relevant de l'adaptation au changement climatique

Les organes spécialisés des Nations Unies et les tribunaux recommandent aux Etats d'élaborer et d'appliquer des stratégies, mesures et plans intégraux d'adaptation au changement climatique qui soient conformes à leurs obligations en matière de droits humains et qui tiennent compte des besoins des personnes vulnérables. Dans l'arrêt *Aïnées pour le climat*, la CourEDH précise que l'élaboration et l'application des mesures d'adaptation doivent se fonder sur les meilleures données scientifiques disponibles<sup>5</sup>. Les pouvoirs publics sont par exemple tenus de relever et d'enregistrer systématiquement des données sur les conséquences du changement climatique, notamment pour les groupes de population vulnérables.

Il incombe aux Etats de formuler les mesures d'adaptation de concert avec les titulaires de droits et de fournir des informations au sujet des mesures adoptées<sup>6</sup>. Ces mesures doivent par ailleurs être assorties de mécanismes de mise en œuvre et de suivi, afin d'en garantir l'efficacité, d'instaurer la transparence et d'amener les responsables à rendre des comptes.

Pour honorer leur obligation d'adopter des mesures d'adaptation, les Etats doivent consacrer des ressources financières, techniques et matérielles suffisantes à leur mise en œuvre. La communauté internationale attend des pays prospères qu'ils tiennent leurs engagements en matière de solidarité internationale et fournissent aux pays moins fortunés une aide sous la forme d'un financement de l'action climatique, d'un transfert de technologie et d'un renforcement des capacités<sup>7</sup>.

# Obligations découlant de droits spécifiques

Les obligations des Etats en matière d'adaptation au changement climatique se fondent sur des droits matériels précis.

Ainsi, selon la CourEDH et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, le droit à la vie fonde l'obligation des Etats de mettre en place des systèmes efficaces de prévention et d'alerte en cas de catastrophe afin de protéger les personnes contre les conséquences potentiellement mortelles des phénomènes climatiques extrêmes<sup>8</sup>. Cette obligation des Etats porte également sur la protection de la population contre les effets indirects du changement climatique, comme la sécheresse, les inondations ou les canicules<sup>9</sup>.

Le Comité des droits sociaux indique quant à lui clairement que le droit à la santé oblige les pouvoirs publics à identifier et réduire les risques pour la santé découlant du changement climatique<sup>10</sup>. Le Comité des droits des femmes précise par ailleurs que les mesures d'adaptation devraient prévenir les conséquences pour la santé tant physique que psychique, notamment en développant des systèmes de santé résilients et en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap<sup>11</sup>. Dans le même ordre d'idées, le Comité des droits de l'enfant rappelle que les Etats devraient placer les préoccupations relatives à la santé des enfants au cœur de leurs stratégies d'adaptation et d'atténuation<sup>12</sup>.

Le droit à l'eau et à l'assainissement, qui garantit un accès sûr à l'eau potable et aux systèmes d'élimination des eaux usées, est étroitement lié au droit à la santé. A une époque où les ressources en eau se raréfient, les Etats doivent s'assurer que l'utilisation commerciale de l'eau ne limite pas la consommation humaine ni n'en réduit la qualité<sup>13</sup>.

Le droit à l'alimentation joue lui aussi un rôle éminent face à la menace que le changement climatique représente pour les récoltes, les moyens de subsistance et les filières d'approvisionnement, provoquant une insécurité alimentaire en particulier dans les pays du Sud global. Dans ce contexte, le Comité des droits sociaux indique clairement que les Etats sont tenus, même en cas d'aggravation des conditions climatiques, de prendre des mesures pour garantir le droit à une alimentation

suffisante<sup>14</sup>. Ces mesures comprennent en particulier la promotion d'une agriculture résiliente face au changement climatique et de pratiques agricoles durables; ainsi qu'une aide aux communautés dont les moyens de subsistance dépendent directement des ressources naturelles<sup>15</sup>.

En vertu du droit à un logement convenable, les Etats doivent définir leur politique de logement de façon que les espaces habités puissent faire face aux risques accrus dus à l'évolution du climat. A cet égard, le Comité des droits sociaux précise que les logements, pour être considérés comme convenables, doivent protéger les personnes des dangers climatiques, environnementaux et sanitaires en particulier. Face à cette situation, il y a lieu de protéger les bâtiments et les zones habitées contre les phénomènes météorologiques extrêmes, tels qu'inondations, ouragans ou canicules<sup>16</sup>.

Le droit à la sécurité sociale fait lui aussi partie des obligations fondamentales des Etats à une époque de changement climatique. Les régimes de sécurité sociale doivent ainsi être en mesure d'atténuer les risques liés à ce changement et de réagir en souplesse aux situations d'urgence. Cette obligation comprend à la fois une protection contre les pertes de gain et la fourniture d'une aide en cas de catastrophe ou de déplacements forcés de population en raison du changement climatique. Dans son Observation générale sur le droit à la sécurité sociale, le Comité des droits sociaux enjoint aux Etats de « veiller en particulier à ce que leurs systèmes de sécurité sociale soient en mesure de réagir dans les situations d'urgence, par exemple pendant et après des catastrophes naturelles »<sup>17</sup>. Le Comité des droits de l'enfant invite lui instamment les Etats à ce que « les politiques de sécurité sociale et les socles de protection sociale protègent les enfants contre les chocs écologiques et les dommages à évolution lente, notamment ceux qui sont liés aux changements climatiques »<sup>18</sup>.

# Approche intersectionnelle des mesures d'adaptation

Il convient d'examiner ici les obligations des Etats dans une perspective intersectionnelle, et donc de tenir compte du fait que différentes formes d'inégalité, fondées par exemple sur le genre, l'origine sociale, l'âge, le handicap, la situation socio-économique, l'appartenance ethnique ou le statut administratif, peuvent se combiner et se renforcer: les individus particulièrement touchés par les conséquences du changement climatique ne le sont pas en raison d'une seule et unique caractéristique, mais d'une combinaison de plusieurs d'entre elles. L'interaction entre ces diverses caractéristiques peut aggraver des inégalités existantes et porter atteinte à divers droits.

Plusieurs organes spécialisés des Nations Unies font remarquer que les politiques climatiques et les mesures d'adaptation publiques doivent prendre en considération ces vulnérabilités intersectionnelles. Ainsi, le Comité des droits des femmes signale que le changement climatique et les catastrophes aggravent les inégalités entre les sexes et qu'il faut dès lors que les mesures soient conçues dans le respect des principes de l'égalité réelle et de la non-discrimination. Par ailleurs, les besoins des femmes âgées, par exemple, méritent une attention particulière<sup>19</sup>. Cet élément ressort également de l'arrêt *Aînés pour le climat* rendu par la CourEDH<sup>20</sup>: dans cette affaire, les requérantes ont traduit la combinaison de la vulnérabilité due à l'âge et de celle liée au genre en un argument juridique leur permettant d'invoquer les devoirs de protection de la Suisse. Cette perspective intersectionnelle souligne que c'est en raison de l'interaction entre genre et âge que les requérantes sont « exposées à un risque [...] de mortalité et de morbidité [liées à la chaleur] plus élevé pour elles que pour la population en général »<sup>21</sup>.

Dès lors, toute stratégie d'adaptation climatique fondée sur les droits humains exige une égalité non seulement formelle, mais également réelle, qui aborde les inégalités structurelles. Les Etats sont ainsi tenus de recenser systématiquement les risques intersectionnels, d'associer de façon efficace les groupes intéressés aux processus décisionnels et de s'assurer que les mesures d'adaptation ne reproduisent ni n'aggravent les discriminations existantes.

- 1 CourEDH (Grande Chambre), *Verein Klima-Seniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, 9 avril 2024 (CourEDH, *Klima-Seniorinnen c. Suisse*), par. 418.
- 2 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2024), Résolution adoptée le 10 juillet 2024, Droits de l'homme et changements climatiques, UN Doc. A/HRC/RES/56/8; Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2023), Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, UN Doc. CRC/C/GC/26; Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2018), Recommandation générale n° 37 relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, UN Doc. CEDAW/C/GC/37.
- 3 CourEDH, *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 538, 552 et 555.
- 4 Cour internationale de justice, *Obligations des Etats en matière de changement climatique*, Avis consultatif, 23 juillet 2025, par. 384–386.
- 5 CourEDH, *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 552.
- 6 CourEDH, *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 553; Cour internationale de justice, *Obligations des Etats en matière de changement climatique*, Avis consultatif, 23 juillet 2025, par. 372–386, 387 en relation avec la Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus; RS 0.814.07).
- 7 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, art. 4; Accord de Paris sur le climat, art. 9, 10 et 11.
- 8 CourEDH, *Boudaïeva et autres c. Russie*, requêtes n°s 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, 20 mars 2008; Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2019), Observation générale n° 36, article 6: droit à la vie, UN Doc. CCPR/C/GC/36 (Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2019)).
- 9 Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2019), par. 62; Comité des droits de l'homme des Nations Unies (2019), Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2751/2016, *Portillo Cáceres c. Paraguay*, n° 2751/2016, UN Doc. CCPR/C/126/D/2751/2016. UN Doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, 25 juillet 2019.
- 10 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2000), Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12), UN Doc. E/C.12/2000/4 (Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2000)); Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2018), Les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, UN Doc. E/C.12/2018/1 (Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2018)).
- 11 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2018), Recommandation générale n° 37 relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, UN Doc. CEDAW/C/GC/37 (Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2018)); Comité

- des droits de l'enfant des Nations Unies (2023), Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, UN Doc. CRC/C/GC/26 (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2023)); Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2000).
- 12 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2013), Observation générale n° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24), UN Doc. CRC/C/GC/15 (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2013)), par. 50.
- 13 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2002), Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau, UN Doc. E/C.12/2002/11; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2000); Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2013), par. 50.
- 14 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2018) en relation avec Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (1999), Observation générale n° 12 sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), UN Doc. E/C.12/1999/5 (Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (1999)).
- 15 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (1999); voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2009), Observation générale n° 16 sur les obligations des Etats dans le contexte des activités des entreprises, UN Doc. E/C.12/GC/24, par. 20–23; Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2013), par. 48–50.
- 16 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (1991), Observation générale n° 4 sur le droit à une nourriture suffisante, UN Doc. E/1992/23, par. 8d; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (1997), Observation générale n° 7 sur les expulsions forcées, UN Doc. E/1998/22, par. 13–16; en relation avec Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2018).
- 17 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2008), Observation générale n° 19 sur le droit à la sécurité sociale (art. 9), UN Doc. E/C.12/GC/19, par. 50.
- 18 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2023), par. 47.
- 19 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2018) par. 2 et 4 en particulier.
- 20 CourEDH, KlimaSeniorinnen c. Suisse.
- 21 Sußner, Petra (2023), Intersektionalität als Strategie: Der Fall KlimaSeniorinnen v. Switzerland, dans: Zeitschrift des deutschen Juristinnenbundes, 2023/2.

---

**Pertes et préjudices liés au  
changement climatique: mesures  
fondées sur les droits humains**

---

**Droit à un recours effectif**

---

**Obligation de coopération  
internationale**

---

**Droit à la sécurité sociale**

Le droit à la sécurité sociale<sup>1</sup> désigne le droit de bénéficier, en cas de nécessité, de prestations permettant de maintenir un niveau de vie adéquat. Ce droit, qui comprend celui de recevoir sans discrimination aucune des prestations en espèces et en nature, afin d'éviter de se retrouver en situation de détresse, est particulièrement affecté par le changement climatique. Ce dernier aggrave en effet la pauvreté et les inégalités : les personnes à faible revenu et les pays les moins favorisés sont souvent parmi les moins responsables de la crise climatique, et sont pourtant les plus exposés à ses conséquences<sup>2</sup>. Les phénomènes climatiques extrêmes peuvent être synonymes d'augmentation du chômage, de pertes de revenu et de pauvreté ; ils fragilisent les systèmes de sécurité sociale et touchent en particulier les personnes vulnérables. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme indique par exemple que le changement climatique met à mal les systèmes de protection sociale et les services de santé essentiels, ce qui peut avoir de graves conséquences en particulier pour les personnes en situation de handicap<sup>3</sup>.

1 Art. 12 et 41 Cst., art. 9 Pacte social des Nations Unies ; art. 5 Convention des Nations Unies contre le racisme ; art. 11 CEDEF ; art. 26 CDE ; art. 28 CDPH.

2 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2025), Naviguer dans la tempête : pauvreté, changements climatiques et protection sociale, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Olivier De Schutter, UN Doc A/HrC/59/51.

3 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2020), Etude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, UN Doc. A/HRC/44/30, par. 9.

## Pertes et préjudices liés au changement climatique : mesures fondées sur les droits humains

Un troisième pilier de l'action climatique est venu compléter les politiques d'adaptation et d'atténuation : les stratégies visant à remédier aux pertes et préjudices liés au changement climatique<sup>1</sup>. Citons par exemple, à ce sujet, le Comité des droits de l'enfant qui encourage, dans son Observation générale n° 26, les Etats à « prendre note du fait que, du point de vue des droits de l'homme, les pertes et préjudices sont étroitement liés au droit de recours et au principe de réparation, y compris la restitution, l'indemnisation et la réadaptation »<sup>2</sup>.

On entend par « pertes et préjudices » au sens de l'article 8 de l'Accord de Paris des dommages dus au changement climatique qui se produisent ou ne peuvent plus être évités en dépit des mesures d'atténuation et d'adaptation ; il peut s'agir de dommages irréversibles – tels que la perte de terres, de moyens de subsistance ou d'identité culturelle – ou de dommages réparables subis par des infrastructures et des bâtiments ainsi que des pertes de récoltes. Ces effets néfastes du changement climatique touchent en particulier les personnes qui ont le moins contribué à ce phénomène. Ils constituent une menace pour des droits tels que le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à un niveau de vie adéquat. Il en découle pour les pouvoirs publics des obligations autonomes en matière de pertes et préjudices liés au changement climatique<sup>3</sup>.

Les droits humains obligent les Etats à prendre des mesures pour éviter toute violation de ces droits liée au changement climatique et à instaurer des garanties permettant d'empêcher que ces violations ne se reproduisent. Ils leur imposent de réparer les dommages causés par le changement climatique et, en particulier, de garantir l'accès à la justice et à des voies de recours efficaces<sup>4</sup>.

Le Comité des droits sociaux et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) signalent que les obligations des Etats en lien avec le changement climatique et avec d'autres atteintes à l'environnement s'étendent à tous les titulaires de droits et comprennent tous les dommages, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs frontières nationales<sup>5</sup>. Pour sa part, le Comité des droits de l'enfant rappelle, eu égard aux acteurs privés, que les Etats sont tenus de combattre tous les dommages et risques que le changement

climatique fait peser sur les droits des enfants dans le contexte d'activités et opérations extraterritoriales des entreprises; et qu'ils doivent également permettre l'accès à des voies de recours effectives<sup>6</sup>.

## Droit à un recours effectif

En droit international des droits humains, un recours effectif – ou recours utile dans la terminologie onusienne – comporte les éléments suivants: un accès à la justice efficace et non discriminatoire; des décisions de justice équitables et appliquées; une réparation appropriée, efficace et rapide du dommage subi sous forme de restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garantie de non-répétition; et un accès à des informations compréhensibles sur les atteintes aux droits et les mécanismes internationaux de réparation<sup>7</sup>.

Selon un rapport présenté en 2024 au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies par le Secrétaire général, le droit à un recours efficace – un principe fondamental du droit international des droits humains – s'applique aussi aux violations liées aux pertes et préjudices causés par les changements climatiques<sup>8</sup>. Cela signifie que les personnes ayant subi des pertes ou préjudices en raison des conséquences néfastes du changement climatique doivent avoir accès à des voies de recours efficaces<sup>9</sup>.

## Obligation de coopération internationale

Selon divers organes des Nations Unies, les pouvoirs publics ont l'obligation de coopérer à l'échelon international. Dans le contexte du changement climatique, ils sont aussi tenus d'appliquer d'une part le principe de causalité et, de l'autre, de fournir aux pays moins fortunés toute l'aide possible<sup>10</sup>. Dans son avis consultatif, la CIJ insiste elle aussi sur le fait que la coopération internationale est un principe fondamental du droit international<sup>11</sup>. En adhérant au Pacte social des Nations Unies<sup>12</sup>, la Suisse s'est engagée à concourir à la pleine réalisation des droits qui y sont inscrits, tant par des mesures internes qu'en pratiquant une politique d'aide et de coopération internationale.

Plusieurs organes spécialisés des Nations Unies confirment que les Etats ont l'obligation de coopérer pour élaborer, à l'échelon mondial, des mesures visant à remédier aux pertes et préjudices dans les pays les plus touchés par le changement climatique. Le Comité des droits de l'enfant signale ainsi que les Etats devraient, dans le cadre de la coopération internationale, fournir une assistance financière et technique visant à remédier aux pertes et préjudices<sup>13</sup>.

En 2023, lors de sa 28<sup>e</sup> session, la Conférence des Parties (COP, selon sa désignation en anglais Conference of the Parties) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a créé un fonds visant à aider les pays les plus vulnérables à faire face aux pertes et préjudices provoqués par le changement climatique et en a commencé la mise en place<sup>14</sup>. Toutefois, les engagements financiers pris jusqu'ici ne couvrent qu'une fraction des coûts annuels estimatifs des dommages<sup>15</sup>. Lors du dernier Examen périodique universel de la situation des droits humains en Suisse, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a recommandé à notre pays d'appuyer la mise en place de ce fonds, d'envisager d'augmenter les fonds octroyés pour faire face aux pertes et préjudices causés par le changement climatique, et d'en allouer de nouveaux<sup>16</sup> à un.

- 1 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2023), Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, UN Doc. CRC/C/GC/26 (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2023)), par.106.
- 2 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2023), par. 104–106.
- 3 Toussaint, Patrick / Martínez Blanco, Adrian (2020), A human rights-based approach to loss and damage under the climate regime, dans : Climate Policy 20, 748 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2024), Etude analytique des incidences que les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ont sur le plein exercice des droits de l'homme, et examen des approches et des solutions fondées sur l'équité qui pourraient être adoptées. Rapport du Secrétaire général, UN Doc. A/HRC/57/30 (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2024)), par. 16.
- 4 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2024), par. 18–20.
- 5 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2018), Les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 31 octobre 2018, UN Doc. E/C.12/2018/1, par. 5 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2016), Etude analytique des liens entre les changements climatiques et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, UN Doc. A/HRC/32/23, par. 38.
- 6 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2023), par.108.
- 7 Shelton, Dinah (2006), Human Rights, Remedies, dans : Wolfrum, Rüdiger (Ed.), Max Planck Encyclopedias of International Law, <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1738> (consulté le 19.1.2026).
- 8 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2024), par. 17.
- 9 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2024), par. 45 et suivants.
- 10 Voir notamment Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (1991), Observation générale n° 3 : La nature des obligations des Etats parties (art. 2, par. 1 du Pacte), UN Doc. E/1991/23, par. 14 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2023), par. 58.
- 11 Cour internationale de justice, Obligations des Etats en matière de changement climatique, Avis consultatif, 23 juillet 2025, par. 302 et 308.
- 12 Pacte international du 16 décembre 1996 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, RS 0.103.1.
- 13 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2023), par.106.
- 14 Conférence des Parties (2024), Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-huitième session, tenue aux Emirats arabes unis du 30 novembre au 13 décembre 2023, Additif, Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa vingt-huitième session, UN Doc. FCCC/CP/2023/11/Add.1.
- 15 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2024), par. 25.
- 16 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2023), EPU de la Suisse (4° cycle–42° session), liste thématique de recommandations, recommandations 39.185 et 39.186.



Droit à l'information et  
à la participation

---

Accès à la justice

---

**Droit au respect de la vie privée et familiale**

Le changement climatique fait peser une menace sur le droit au respect de la vie privée et familiale<sup>1</sup> en cela qu'il porte profondément atteinte à la vie quotidienne et à la sécurité personnelle des individus. Les phénomènes météorologiques extrêmes (canicules, inondations, etc.) et la pollution atmosphérique ont de graves conséquences sur la santé, le logement et la qualité de vie, forçant de nombreuses personnes à abandonner leurs lieux de vie. Ils mettent donc en péril non seulement l'intégrité physique des individus, mais aussi leur vie sociale et familiale.

La CIJ, qui conclut elle aussi, dans son avis consultatif, que les effets néfastes du changement climatique peuvent porter atteinte au droit à la vie privée et familiale, estime que le fait de ne pas prendre rapidement des mesures adéquates pour s'adapter au changement climatique peut constituer une violation de ce droit<sup>2</sup>.

---

**Garantie de la propriété**

La garantie de la propriété<sup>3</sup> est menacée par exemple lorsque des phénomènes météorologiques extrêmes endommagent ou détruisent des propriétés foncières.

Le Comité des droits sociaux expose, dans son Observation générale n° 26, comment l'augmentation du niveau des mers, la dégradation des sols, la désertification et les phénomènes météorologiques extrêmes toujours plus fréquents – autant de facteurs ayant pour origine le changement climatique – réduisent considérablement les terres à disposition et les rend moins exploitables. Il en déduit que cette évolution représente une menace pour les droits de propriété et les droits d'usage, en particulier pour les personnes vivant de l'agriculture ou de la pêche ainsi que pour les populations autochtones<sup>4</sup>.

1 Art. 13 et art. 10, al. 2, Cst.; art. 12 DUDH; art. 17 Pacte civil des Nations Unies; art. 16 CDE; art. 22 CDPH; art. 8 CEDH.

2 Cour internationale de justice, Obligations des Etats en matière de changement climatique, Avis consultatif, 23 juillet 2025, par. 381.

3 Art. 26 Cst.; art. 5, al. b, Convention des Nations Unies contre le racisme; art. 16, al. 1, let. h, CEDEF; art. 12, al. 5, CDPH.

4 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2023), Observation générale n° 26 sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels, UN Doc. E/C.12/GC/26, par. 56-58.

Pour respecter les droits humains, les politiques climatiques doivent avoir été conçues de manière à garantir les droits à l'information et à la participation. Elles doivent aussi satisfaire aux principes de transparence et de l'Etat de droit<sup>1</sup>. Il faut par ailleurs que les titulaires de droits puissent saisir la justice pour faire examiner tant l'efficacité des mesures adoptées par les Etats que leur impact subjectif sur leurs droits. Dans le contexte du changement climatique, les garanties procédurales sont par conséquent tout aussi importantes que les garanties matérielles.

Les traités internationaux conclus dans le domaine de l'environnement, qui garantissent l'accès aux informations, la participation du public à la prise de décisions et l'accès à la justice, constituent le cadre juridique de référence des garanties procédurales dans le contexte du changement climatique. Il s'agit en particulier de la Convention d'Aarhus<sup>2</sup>. Tant la CourEDH que la CIJ relèvent l'importance de cette convention dans ce contexte<sup>3</sup>.

En vertu de la Convention d'Aarhus, les obligations de la Suisse reposent sur trois piliers. Le premier est la mise à disposition du public d'informations sur l'environnement et la garantie d'un accès effectif à celle-ci (art. 4 et 5). Dans l'affaire des Aînés pour le climat, la CourEDH a précisé que les pouvoirs publics ont deux obligations dans le domaine de la santé compris dans le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) : d'une part, celle de fournir des informations complètes, à jour et compréhensibles sur la situation climatique, sur les risques climatiques existants ou prévisibles et sur les mesures adoptées pour protéger le climat; d'autre part, de garantir un accès effectif à ces informations<sup>4</sup>.

Les Etats doivent informer le public par le biais de mécanismes transparents et accessibles, et lui permettre ainsi d'évaluer les risques auxquels le changement climatique l'expose<sup>5</sup>. Ils doivent ainsi garantir que toutes les personnes – et en particulier celles qui sont concernées au premier plan par les normes et mesures climatiques ou par leur absence – bénéficient sans retard d'un accès effectif aux informations pertinentes, afin qu'elles puissent participer en connaissance de cause aux processus décisionnels<sup>6</sup>. Dans le domaine environnemental, les études d'impact sur l'environnement (EIE) revêtent une grande importance<sup>7</sup>. Les rapports des EIE sont publics (art. 10d LPE) et permettent à la population de s'informer sur l'impact environnemental d'un projet, y compris sur ses conséquences pour le climat<sup>8</sup>.

Le droit à la participation est étroitement lié à l'accès à l'information<sup>9</sup> : tous les groupes de population, et en particulier les femmes, les enfants et les personnes en situation de handicap, doivent être associés de façon effective, sur un pied d'égalité, aux processus décisionnels en matière d'environnement<sup>10</sup>. Cette participation est non seulement un principe démocratique, mais aussi une condition pour une action publique légitime et efficace. Une politique d'adaptation est en général plus durable et plus équitable si elle se nourrit des connaissances locales et de l'expérience des personnes concernées<sup>11</sup>. Pour satisfaire à ces exigences, les Etats doivent se doter de mécanismes garantissant une participation effective des différents

groupes concernés. Ces mécanismes agissent en complément des instruments de participation politique classiques que sont l'initiative populaire et le référendum.

Le cadre normatif des droits humains comprend également l'accès à une procédure équitable et à un recours efficace. Les Etats ont ainsi l'obligation de créer des mécanismes de recours et de réparation indépendants et impartiaux ouverts aux personnes dont les droits ont été bafoués par les répercussions du changement climatique ou par des mesures d'adaptation insuffisantes ou discriminatoires. Dans ce sens, la CIJ précise, dans son avis consultatif, que pour honorer leurs devoirs de diligence, les Etats ne doivent pas seulement prendre des mesures d'ordre politique ou programmatique. Ils doivent aussi mettre en place les structures juridiques, administratives et institutionnelles qui leur permettent de tenir leurs engagements<sup>12</sup>. La CourEDH estime pour sa part, dans l'affaire des Aînées pour le climat, que les tribunaux internes doivent examiner minutieusement les mesures prévues pour lutter contre le changement climatique, en se fondant sur les connaissances scientifiques les plus récentes<sup>13</sup>.

En matière de garanties procédurales, une difficulté importante provient du fait que si les personnes sont certes touchées à des degrés divers par le changement climatique, elles le sont toutes sans exception. S'y ajoute le fait que les générations futures, qui devront composer avec les conséquences du changement climatique et supporter une grande partie des coûts des mesures d'atténuation et d'adaptation, n'ont actuellement pas accès à la justice.

C'est pour surmonter ces obstacles que la CourEDH a, dans l'affaire des Aînées pour le climat, admis sous certaines conditions la qualité pour agir des associations<sup>14</sup>. Face au changement climatique, sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et à sa dimension à la fois mondiale et intergénérationnelle, les organisations jouent en effet un rôle important dans la défense des intérêts des groupes de population sous-représentés et particulièrement touchés<sup>15</sup>. Selon la jurisprudence établie par la CourEDH dans l'affaire des Aînées pour le climat, une association a qualité pour agir si elle est légalement constituée, si elle a pour but de défendre les droits de ses membres ou d'autres individus touchés et si elle est suffisamment représentative et habilitée pour agir pour le compte

de personnes touchées par les conséquences du changement climatique<sup>16</sup>. L'octroi de la qualité pour agir dans le contexte du changement climatique est assorti d'exigences strictes, comme le montre le fait que la CourEDH a accordé cette qualité à une association, mais pas à ses membres<sup>17</sup>. Dans l'affaire *Greenpeace Nordic contre la Norvège*, elle a jugé que les associations peuvent avoir qualité pour agir même si elles n'ont pas de membres, à condition qu'elles puissent prouver qu'elles agissent pour le bien de la collectivité et des générations futures<sup>18</sup>. Il en découle, pour la Suisse et pour les autres Etats parties à la CEDH (art. 46 CEDH), que les autorités et les tribunaux doivent garantir aux associations qui défendent les droits humains dans le contexte du changement climatique un accès à des mécanismes de recours et de réparation effectifs<sup>19</sup>.

- 1 CourEDH (Grande Chambre), Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, requête n° 53600/20, 9 avril 2024 (CourEDH, KlimaSeniorinnen c. Suisse), par. 553; Cour internationale de justice, Obligations des Etats en matière de changement climatique, Avis consultatif, 23 juillet 2025 (CIJ, avis consultatif climat), par. 372–386, 387.
- 2 Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus; RS 0.814.07).
- 3 CourEDH, Greenpeace Nordic et autres c. Norvège, requête n° 34068/21, 28 octobre 2025 (CourEDH, Greenpeace Nordic c. Norvège), par. 295 et CourEDH, KlimaSeniorinnen c. Suisse, par. 538 et 554; Cour internationale de justice, Obligations des Etats en matière de changement climatique, Avis consultatif, 23 juillet 2025, par. 130.
- 4 CourEDH, KlimaSeniorinnen c. Suisse, par. 538 et suivant ainsi que CourEDH, Greenpeace Nordic c. Norvège, par. 295.
- 5 CourEDH, KlimaSeniorinnen c. Suisse, par. 539d.
- 6 CourEDH, KlimaSeniorinnen c. Suisse, par. 554a.
- 7 L'EIE est une procédure permettant de déterminer en amont les conséquences d'une future installation pour l'environnement (art. 10a et suivants LPE). Dans la plupart des cas, elle s'applique à une procédure d'autorisation de construire.
- 8 CourEDH, Greenpeace Nordic c. Norvège, par. 318, 319 et 335.
- 9 Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus; RS 0.814.07), art. 6 à 8.
- 10 CIJ, avis consultatif climat, par. 130 et 383; CourEDH, KlimaSeniorinnen c. Suisse, par. 553–554.
- 11 Voir notamment GIEC (2022), Résumé à l'intention des décideurs, dans: Pörtner, Hans-Otto / Roberts, Debra C. / Poloczanska, Elvira S. / Mintenbeck, Katja / Tignor, Melinda M. B. / Alegria, Andrés / Craig, Marlies / Langsdorf, Stefanie / Löschke, Sina / Möller, Vincent / Okem, Andrew (Ed.), *Changement climatique 2022: impacts, adaptation et vulnérabilité. Contributions du groupe de travail II au Sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*. Cambridge University Press: Cambridge / New York, D.2.
- 12 CIJ, avis consultatif climat, par. 347.
- 13 CourEDH, KlimaSeniorinnen c. Suisse, par. 616 et 633.
- 14 CourEDH, KlimaSeniorinnen c. Suisse, par. 489–502.
- 15 CourEDH, KlimaSeniorinnen c. Suisse, par. 489 et 499.
- 16 CourEDH, KlimaSeniorinnen c. Suisse, par. 502.
- 17 CourEDH, KlimaSeniorinnen c. Suisse, par. 494–501.
- 18 CourEDH, Greenpeace Nordic c. Norvège, par. 309.
- 19 Voir aussi Office fédéral de la justice, Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse du 9 avril 2024, Analyse juridique (15 mai 2024), p. 5 et suivante.



---

## Les mesures climatiques et leurs risques pour les droits humains

---

Des défenseur.euse.x.s des droits humains menacé.e.x.s

---

Les atteintes aux droits humains dans le cadre de la transition climatique

---

Les coûts financiers de la transition climatique

---

**Egalité devant la loi  
et protection contre la  
discrimination**

Les conséquences du changement climatique varient considérablement en fonction du pays, de la région ou de la localité. De plus, elles sont particulièrement graves pour les groupes de population vulnérables tels que les personnes pauvres, les enfants, les malades, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les femmes ainsi que les individus travaillant dans des secteurs particulièrement touchés par le changement climatique. Si ces groupes de population ne bénéficient pas, grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ciblées, de la protection voulue, il peut y avoir violation de leur droit à l'égalité et de leur droit à la protection contre la discrimination<sup>1</sup>.

Dans sa Recommandation générale n° 37 relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, le Comité des droits des femmes retient que les mesures d'atténuation et d'adaptation doivent être conçues et mises en œuvre dans le respect notamment des principes des droits humains que sont l'égalité réelle et la non-discrimination<sup>2</sup>.

1 Art. 8, al. 2, Cst.; art. 2, al. 2, CDE; art. 5–7 CDPH; Convention des Nations Unies contre le racisme; CEDEF.

2 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2018), Recommandation générale n° 37 relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, UN Doc. CEDAW/C/GC/37, par. 14.

## Les mesures climatiques et leurs risques pour les droits humains

Les mesures prises pour atténuer le changement climatique et s'adapter à ses conséquences peuvent léser les droits fondamentaux de certains individus ou limiter indirectement des droits humains. Il convient d'aborder également cet aspect ici<sup>1</sup>.

## Des défenseur.euse.x.s des droits humains menacé.e.x.s

Des défenseur.euse.x.s des droits humains qui mènent une lutte pacifique, à titre individuel ou collectif, sont la cible de menaces lorsque leur engagement s'inscrit dans le contexte du changement climatique. Cet engagement peut même, aux quatre coins du globe, représenter un danger pour leur vie : selon l'organisation Global Witness, un total de 2'253 personnes actives dans la défense de la terre, de l'environnement ou du climat ont été assassinées ou victimes de disparitions forcées entre 2012 à 2024<sup>2</sup>.

Compte tenu de l'aggravation continue de la situation climatique, le mouvement climatique en Suisse mise maintenant lui aussi, de plus en plus, sur des actions de désobéissance civile et de protestation pacifique. En réaction, le système judiciaire suisse a engagé d'intenses poursuites pénales contre des militant.e.x.s pour le climat. Iels ont été fréquemment condamné.e.x.s, pour contrainte et violation de domicile notamment. Cette pratique soulève des questions de fond en lien avec les droits humains, en particulier avec la liberté de réunion, la liberté d'expression et les garanties contre les ingérences excessives de l'Etat dans la participation politique<sup>3</sup>.

Une autre menace pour les défenseur.euse.x.s des droits humains vient des « procédures-bâillons » (SLAPP pour son acronyme anglais) qui visent à dissuader militant.e.x.s, ONG et journalistes de participer à la vie publique. Un exemple dans le contexte de la lutte climatique est l'action intentée en justice par le groupe Energy Transfer à Greenpeace, à l'issue de laquelle cette ONG a été condamnée par le tribunal d'un Etat des Etats-Unis au versement de plusieurs centaines de millions de dollars<sup>4</sup>.

## Les atteintes aux droits humains dans le cadre de la transition climatique

La transition climatique, indispensable pour maîtriser le changement climatique, consiste à passer d'une économie dépendante des énergies fossiles à un modèle fondé sur le développement et l'exploitation à grande échelle d'énergies renouvelables. Or, l'extraction de minerais indispensables à cette transition, comme le lithium, le manganèse ou le cobalt, qui proviennent surtout des pays du Sud global, fait peser de graves menaces sur les droits humains. Elle peut en effet déboucher sur un accès plus difficile à l'eau, des risques pour la sécurité et la santé des travailleur.euse.x.s et des attaques contre les défenseur.euse.x.s des droits humains<sup>5</sup>. La culture d'agrocarburants n'est pas non plus sans danger, puisqu'elle peut mettre en péril la sécurité alimentaire et aboutir à l'accaparement de terres, portant ainsi atteinte aux droits de communautés locales<sup>6</sup>. Par ailleurs, les grands projets énergétiques se font souvent sans le consentement – pourtant nécessaire – de la population concernée, lésant ainsi les droits de participation de cette dernière<sup>7</sup>.

Le Comité des droits sociaux fait lui aussi remarquer, dans son Observation générale n° 26<sup>8</sup>, que des mesures d'atténuation et d'adaptation de grande envergure, telles que des projets d'énergie renouvelable, peuvent léser les droits de propriété et d'utilisation des terres. Il rappelle également que les personnes touchées par des projets de ce genre doivent avoir accès à l'information et être dûment consultées et que, dans le cas des peuples autochtones, il faut obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause<sup>9</sup>. Ainsi, la Cour suprême de Norvège<sup>10</sup> a, en 2021, jugé illégal un parc éolien construit sur le territoire du peuple autochtone Sami, du fait qu'il en menaçait le mode de vie traditionnel<sup>11</sup> (un projet dans lequel des entreprises suisses, comme le producteur d'électricité FMB et Credit Suisse, avaient investi<sup>12</sup>).

## Les coûts financiers de la transition climatique

Il faut par ailleurs signaler que si les mesures adoptées ne sont pas assorties de mécanismes de compensation sociale, les coûts occasionnés par la transition climatique peuvent aggraver de façon inadmissible la situation déjà précaire de foyers à bas revenu, et constituer ainsi une menace supplémentaire pour les droits sociaux.

De même, les investissements consentis pour atténuer le changement climatique mobilisent énormément de ressources publiques, ce qui peut réduire, dans des Etats à la marge de manœuvre budgétaire limitée, les fonds qui pourraient être alloués aux mesures d'adaptation. Dès lors, toute politique climatique respectueuse des droits humains requiert une pesée minutieuse de tous les intérêts en présence afin de garantir que tant les mesures d'atténuation que celles d'adaptation bénéficient d'un financement suffisant. Les charges de la transition doivent également être réparties de façon socialement équitable.

- 1 Donald, Megan (2022), *The Human Rights Impacts of Climate Change Mitigation and Adaptation Measures*, Berlin : Deutsches Institut für Menschenrechte (Donald (2022)).
- 2 Global Witness (2025), <https://globalwitness.org/en/campaigns/land-and-environmental-defenders/in-numbers-lethal-attacks-against-defenders-since-2012/> (consulté le 27.10.2025).
- 3 Dans une lettre commune adressée à la Suisse en janvier 2024, trois rapporteuses spéciales et deux rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont exprimé leur préoccupation quant aux poursuites pénales engagées contre des manifestant.e.x.s ayant participé à des protestations pacifiques pour le climat à Zurich en 2020 et 2021 (lettre disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=28705>, consultée le 16.12.2025). Voir aussi Bluwstein, Jevgeniy / Demay, Clémence / Benoit, Lucie (2023), *Désobéissance civile et procès climatiques en Suisse – Quels combats se jouent devant les tribunaux suisses ?* Berne : humanrights.ch.
- 4 Eckes, Christina / Paiement, Phillip (2025), *Silencing Greenpeace. Can the EU prevent the chilling effect on democracy from crossing the Atlantic?*, dans : *VerfBlog*, 2025/3/31, <https://verfassungsblog.de/greenpeace-slap-energy-transfer/> (consulté le 15.12.2025).
- 5 Business and Human Rights Resource Centre (2025), *Transition Minerals Tracker: Global Analysis of Human Rights Policies and Practices*, p. 30 ; Donald (2022), p. 28 et suivantes.
- 6 Donald (2022), p. 29.
- 7 Donald (2022), p. 25 et suivantes.
- 8 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2023), *Observation générale n° 26 sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels*, UN Doc. E/C.12/GC/26 (Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2023)), par. 1.2 ainsi que 56 et suivants.
- 9 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2023), par. 16 et suivants.
- 10 Cour suprême de Norvège, *Statnett SF et autres c. Sør-Fosen sjite*, HR-2021-1975-S, arrêt du 11 octobre 2021.
- 11 Strömngren, Johan / Nystuen, Gro / Wille, Petter (2021), *Human Rights protection against interference in traditional Sami Areas*, Oslo : Norwegian Human Rights Institution.
- 12 Kaufmann, Bruno, *Historisches Urteil-Indigene Sami gewinnen Rechtsstreit um Windkraft-Park*, dans : SRF 11.10.2021.

# Droit à un environnement propre, sain et durable

Les atteintes croissantes à l'environnement ont suscité au sein de la communauté internationale un débat sur la nécessité de reconnaître le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain, et sur la forme qu'il faudrait donner à ce droit. Ce débat a abouti, en 2022, à l'adoption de ce nouveau droit universel par l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'unanimité (avec huit abstentions)<sup>1</sup>. La Suisse avait milité en amont au sein d'un petit groupe d'Etats pour la reconnaissance de ce droit. En effet, comme l'indique une communication officielle des autorités suisses: «... un environnement sain est une condition essentielle à l'exercice plein et entier des droits de l'homme»<sup>2</sup>. Les systèmes régionaux de défense des droits humains garantissent aussi ce droit<sup>3</sup>.

En Suisse, l'article 74 Cst. dispose que la Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes. Cette disposition dote la Confédération de vastes compétences législatives et l'oblige de même à légiférer dans ce domaine. Mais elle ne fonde cependant pas de droit humain à un environnement sain<sup>4</sup>, même si le renommé professeur de droit Karl Otfinger, lors des travaux menant à l'inscription de la protection de l'environnement dans la Constitution fédérale, signalait déjà que chaque personne devrait avoir droit à la tranquillité, à l'air pur et à l'eau potable<sup>5</sup>. Par ailleurs, durant le dernier Examen périodique universel de la situation des droits humains en Suisse, le Conseil des droits de l'homme a recommandé à notre pays de renforcer la législation visant à garantir et à promouvoir le droit à un environnement propre, sain et durable et d'inscrire ce droit dans la constitution et la loi<sup>6</sup>. Signalons ici que, contrairement à la Constitution fédérale, la Constitution genevoise garantit le droit à un environnement sain (art. 19 CstC Genève)<sup>7</sup>.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a déjà invité le Comité des Ministres à approuver un instrument juridique contraignant instaurant un droit autonome à un environnement sain, de préférence sous la forme d'un protocole additionnel à la CEDH<sup>8</sup>. Le Réseau européen des institutions nationales des droits humains (en anglais European Network of National Human Rights Institutions, ou ENNHRI), dont l'ISDH est membre associé, a adressé en mars 2024 une requête au Conseil de l'Europe pour qu'il adopte cet instrument<sup>9</sup>. Il précisait que l'adoption du droit à un

environnement sain aboutirait à l'adoption et à la concrétisation de nouvelles normes permettant d'encadrer les relations entre action climatique et droits humains.

Une autre approche dite d'« écologisation » consiste à développer des normes en matière de droits humains déjà reconnues et codifiées, de manière à faire de la protection de l'environnement une partie intégrante des devoirs de protection des Etats au regard des droits humains. Dans son avis consultatif de juillet 2025, la CIJ précise que « le droit à un environnement propre, sain et durable découle de l'interdépendance entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement »<sup>10</sup>, ajoutant que la garantie de ce droit est une condition préalable à la jouissance de *tous* les droits humains<sup>11</sup>.

- 1 Assemblée générale des Nations Unies (2022), Droit à un environnement propre, sain et durable, résolution 76/300, UN Doc. A/RES/76/300.
- 2 Département fédéral des affaires étrangères, Le droit à un environnement propre, sain et durable reconnu comme un « droit de l'homme », grâce notamment à la Suisse, communiqué de presse du 28 juillet 2022, <https://www.admin.ch/gov/fr/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-89824.html> (consulté le 13.1.2026).
- 3 Art. 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; Art. 11, al. 1 du Protocole de San Salvador additionnel à la Convention américaine relative aux droits humains; Cour interaméricaine des droits de l'homme (2017), Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, demandé par la République de Colombie, L'environnement et les droits humains.
- 4 Griffel, Alain (2023), Umweltrecht in a Nutshell, 3<sup>e</sup> édition, Zurich / Saint-Gall : DIKE, p. 12.
- 5 Karl Oftinger, cité dans : Binder/J. (1970), Immissionschutz, Zeitschrift für Präventivmedizin 15, p. 210.
- 6 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2023), EPU de la Suisse (4<sup>e</sup> cycle—42<sup>e</sup> session), liste thématique de recommandations, recommandations 39.194 et 39.184.
- 7 Voir aussi Kopp, Judith (2025), Droit à un environnement sain dans le canton de Genève, dans : Knöpfel, Laura (Ed.), Les cantons comme laboratoires pour les droits humains, publication de l'ISDH, Fribourg.
- 8 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2021), Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe, Résolution 2396 (2021).
- 9 European Network on National Human Rights Institutions (ENNHRI) (2024), ENNHRI calls on Council of Europe Member States to adopt a binding instrument on the right to a healthy environment, [https://ennhri.org/wp-content/uploads/2024/03/ENNHRI-Statement\\_CDDH-ENV-March-2024.pdf](https://ennhri.org/wp-content/uploads/2024/03/ENNHRI-Statement_CDDH-ENV-March-2024.pdf) (consulté le 25.07.2025).
- 10 Cour internationale de justice, Obligations des Etats en matière de changement climatique, Avis consultatif, 23 juillet 2025 (CIJ, avis consultatif climat), par. 393.
- 11 CIJ, avis consultatif climat, par. 393.

Le changement climatique fait peser une menace imminente sur des droits aussi fondamentaux que les droits à la vie, à la santé, à l'eau, au logement ou encore à la vie privée et familiale. Il représente une épreuve historique pour les instruments de protection des droits humains et touche de manière particulièrement forte les populations du Sud global et les groupes de personnes vulnérables. La présente analyse montre qu'il ne faut pas y voir un problème écologique abstrait, mais une menace concrète pour les droits humains des générations présentes et futures. Le changement climatique s'inscrit par conséquent dans la lignée des crises générales d'origine anthropique qui ont souvent débouché sur un développement des droits humains.

Les cours de justice internationales et nationales ainsi que les organes spécialisés des Nations Unies ont maintenant établi clairement le lien entre changement climatique et droits humains. Pour juguler de manière efficace ce phénomène, les Etats doivent d'une part œuvrer à une réduction ambitieuse des émissions de GES, c'est-à-dire tracer des trajectoires de réduction des émissions fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et alignées sur l'objectif de limiter le réchauffement à 1,5 degré. Il leur faut aussi, d'autre part, s'adapter aux effets désormais inévitables du changement climatique, c'est-à-dire prendre des mesures de protection et de soutien pour les personnes subissant déjà les effets néfastes du changement climatique ou particulièrement à risque. Ces obligations doivent être déterminées sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et tenir particulièrement compte des besoins des groupes de population vulnérables.

Les Etats doivent également remédier aux pertes et préjudices liés au changement climatique. Il leur incombe d'empêcher les violations des droits humains, de garantir que ces violations ne se reproduisent pas et de veiller à ce que les victimes obtiennent réparation. Le changement climatique dévoile par ailleurs les limites structurelles d'une approche traditionnelle des droits humains. D'une part, en raison de l'éloignement géographique entre les causes du changement climatique et ses conséquences – les pollueur.euse.x.s et les victimes des effets néfastes ne vivent souvent pas dans les mêmes régions du monde. D'autre part, en raison de l'éloignement temporel entre la pollution et ses

conséquences, de sorte que les droits des générations futures doivent être pris en compte dans l'optique des droits humains. Enfin, les acteurs privés assument eux aussi une responsabilité en matière de droits humains dans le contexte du changement climatique, un aspect que la présente analyse aborde également, pour conclure qu'un développement des droits humains passe par la formulation d'obligations extraterritoriales, une réglementation plus contraignante des acteurs privés ainsi que la prise en compte des droits des générations futures.

L'analyse montre par ailleurs que les mesures climatiques peuvent elles-mêmes mettre les droits humains en danger, en raison par exemple du changement d'affectation des terres, des atteintes aux droits politiques ou d'une répartition socialement inéquitable des coûts. Dès lors, toute mesure nécessaire pour maîtriser le changement climatique ne sera légitime et durable que si elle est respectueuse des droits humains, équitable et inclusive et si elle s'inscrit dans un cadre procédural garantissant la transparence, la participation et l'accès à la justice.

Le mandat qui découle de ces considérations pour la Suisse est clair : la politique climatique, indissociable de la politique en matière de droits fondamentaux et de droits humains, doit être ambitieuse, cohérente et fondée sur des données scientifiques. Elle doit à la fois protéger les personnes qui subissent le plus les conséquences du changement climatique et garantir une répartition équitable du poids de la transition. A cet égard, elle doit faire en sorte que les émetteur.trice.x.s privé.e.x.s de GES ne puissent se défaire de leur responsabilité et que la coopération internationale soit renforcée, conformément aux engagements pris en matière de droits humains.

Cette analyse a pour but de donner un élan supplémentaire à l'étude et au renforcement des droits humains en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets néfastes. Elle montre qu'il est impossible de mener une politique climatique efficace, équitable et porteuse d'avenir sans garantir ces droits et que, inversement, il est impossible de les garantir sans mener une politique climatique efficace.

- Binder / J. (1970), Immissionsschutz, dans: Zeitschrift für Präventivmedizin 15, pp. 207–210.
- Bluwstein, Jevgeniy / Demay, Clémence / Benoit, Lucie (2023), Désobéissance civile et procès climatiques en Suisse – Quels combats se jouent devant les tribunaux suisses? Berne: humanrights.ch.
- Burger, Michael / Wentz, Jessica (2015), Climate Change and Human Rights, New York: Sabin Center for Climate Change Law, Columbia Law School & United Nations Environment Programme.
- Çalı, Başak / Bhardwaj, Chhaya (2024), Watch this space: Executing Article 8 Compliant Climate Mitigation Legislation in Verein KlimaSeniorinnen v. Switzerland, dans: Blog of the European Journal of International Law, <https://www.ejiltalk.org/watch-this-space-executing-article-8-compliant-climate-mitigation-legislation-in-verein-klimasenioren-v-switzerland/>.
- Eisen, Nathaniel / Eschke, Nina (2020), Climate Change and Human Rights. The Contribution of National Human Rights Institutions. A Handbook, Berlin: Deutsches Institut für Menschenrechte und Center for International Environmental Law.
- Donald, Megan (2022), The Human Rights Impacts of Climate Change Mitigation and Adaptation Measures, Berlin: Deutsches Institut für Menschenrechte.
- Eckes, Christina / Paiement, Phillip (2025), Silencing Greenpeace. Can the EU prevent the chilling effect on democracy from crossing the Atlantic?, dans: VerfBlog, 2025/3/31, <https://verfassungsblog.de/greenpeace-slapp-energy-transfer/>.
- Griffel, Alan (2023), Umweltrecht in a Nutshell, 3<sup>e</sup> édition, Zurich / Saint-Gall: DIKE.
- Heede, Richard (2014), Tracing anthropogenic carbon dioxide and methane emissions to fossil fuel and cement producers, 1854–2010, dans: Climate Change 122, pp. 229–241.
- Knöpfel, Laura / Leu, Fiona (2025), Rechte der Natur: Nachhaltigkeit neu denken, oder: Wenn Gletscher klagen könnten, dans: Sieber-Gasser, Charlotte / Bürgi Bonanomi, Elisabeth / Koch, Rika (Ed.), Nachhaltige Entwicklung im Schweizer Recht, Berne: Stämpfli, pp. 117–140.
- Kopp, Judith (2025), Droit à un environnement sain dans le canton de Genève, dans: Knöpfel, Laura (Ed.), Les cantons comme laboratoires pour les droits humains, publication de l'ISDH, Fribourg: ISDH.
- Mayer, Benoit (2021), Climate Change Mitigation as an Obligation Under Human Rights Treaties?, dans: American Journal of International Law 15/3, pp. 409–451.
- Peel, Jacqueline / Osofsky, Hari M. (2018), A Rights Turn in Climate Change Litigation?, dans: Transnational Environmental Law 7/1, pp. 37–67.
- Savaresi, Annalisa / Setzer, Joana (2022), Rights-based litigation in the climate emergency: mapping the landscape and new knowledge frontiers, dans: Journal of Human Rights and the Environment 13/1, pp. 7–34.
- Setzer, Joana / Higham, Catherine (2025), Global trends in climate change litigation: 2025 snapshot, Londres: Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment / London School of Economics and Political Science.
- Shelton, Dinah (2006), Human Rights, Remedies, dans: Wolfrum, Rüdiger (Ed.), Max Planck Encyclopedias of International Law, <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1738>.
- Strömngren, Johan / Nystuen, Gro / Wille, Petter (2021), Human Rights protection against interference in traditional Sami Areas, Oslo: Norwegian Human Rights Institution.
- Sußner, Petra (2023), Intersektionalität als Strategie: Der Fall KlimaSeniorinnen v. Switzerland, dans: Zeitschrift des deutschen Juristinnenbundes, 2023/2.
- Theil, Stefan (2021), Towards the Environmental Minimum: Environmental Protection through Human Rights, Cambridge: Cambridge University Press.
- Toussaint, Patrick / Martínez Blanco, Adrian (2020), A human rights-based approach to loss and damage under the climate regime, dans: Climate Policy 20, pp. 743–757.



Depuis l'arrêt que la CourEDH a rendu dans l'affaire des Aînées pour le climat, en avril 2024, le sujet du climat et des droits humains n'a cessé de gagner en importance en Suisse et, par conséquent, également pour l'Institution suisse des droits humains (ISDH). Celle-ci a analysé l'arrêt de la CourEDH et les obligations qui en découlent pour la Suisse, et présenté des communications au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour en accompagner la mise en œuvre. Soucieuse de faire de la politique et législation climatiques de la Suisse un pan de la politique en matière de droits fondamentaux et de droits humains, l'ISDH participe aussi aux processus législatifs cantonaux en répondant aux procédures de consultation. Cela lui permet d'attirer l'attention sur les obligations matérielles et procédurales qui découlent des droits humains.

L'ISDH estime que ses activités dans le domaine du climat et des droits humains relèvent aussi de sa mission d'expliquer et de diffuser le rôle que jouent les institutions internationales dans la défense des droits humains. Comme le montrent les réactions à l'arrêt Aînées pour le climat, cette mission est particulièrement nécessaire dans le contexte du changement climatique et des droits humains.

Le thème « Changement climatique et droits humains » relève de l'axe de travail « Externalisation de la responsabilité en matière de droits humains » de l'ISDH. Cet axe thématique analyse les responsabilités en matière de droits humains dans des contextes complexes comme le changement climatique et montre comment défendre les droits humains en Suisse et dans le monde contre des violations qui ne s'arrêtent pas aux frontières nationales.



Depuis l'arrêt que la CourEDH a rendu dans l'affaire des Aînées pour le climat, en avril 2024, le sujet du climat et des droits humains n'a cessé de gagner en importance en Suisse et, par conséquent, également pour l'Institution suisse des droits humains (ISDH). Celle-ci a analysé l'arrêt de la CourEDH et les